

CONSEIL DU 26 JANVIER 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe
 GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE, Max MATERNE, Alain GODA, Santos LEKEU-
 HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie
 HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique
 MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY,
 Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT,
 Conseillers communaux
 Madame Joëlle CONIL, Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19 heures 35.

Considérant la pandémie de Covid-19;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 confirmant la phase fédérale d'urgence sanitaire jusqu'au 28 janvier 2022 inclus,

Sur décision du Collège communal, la séance du Conseil communal se déroule au Foyer communal, Place A. Lacroix afin d'appliquer les mesures de distanciation de 1.5m entre toutes les personnes présentes.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h35. Il excuse les absences de Mesdames et Messieurs Max MATERNE, Fabrice ADAM, Laurence DOOMS, Laurence NAZE et Jacques ROUSSEAU, et annonce que Monsieur Philippe CREVECOEUR démissionnaire ne sera pas présent non plus à la séance.

Il adresse ses vœux aux Conseillers communaux, à la presse et au public présents et prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Monsieur Philippe GREVISSE : La réorganisation des lignes de bus à GEMBLoux
2. Monsieur Riziero PARETE : Questions orales du dernier Conseil communal
3. Monsieur Riziero PARETE : Cimetière de GEMBLoux
4. Madame Valérie HAUTOT : Insécurité aux ISNES
5. Madame Marie-Paule LENGELE : Circulation des bus et augmentation de l'offre
6. Madame Marie-Paule LENGELE : Opération de thermographie
7. Madame Marie-Paule LENGELE : Les femmes en transit sur le territoire
8. Monsieur Jérôme HAUBRUGE : Rue du Pont des Pages
9. Monsieur Jérôme HAUBRUGE : City-parking
10. Madame Emilie LEVEQUE : La situation Covid dans les écoles

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20220126/1	(1)	Conseiller communal - Démission - Acceptation	-2.075.1.074.13
20220126/2	(2)	Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance	-2.075.1.074.13
20220126/3	(3)	Conseil communal - Déclarations d'apparentement	-2.075.7
20220126/4	(4)	Zone de police Orneau-Mehaigne - Conseil de Police - Remplacement d'un membre	-1.74.075.1.074.13
20220126/5	(5)	Communication de décisions de l'Autorité de tutelle	-1.713

PATRIMOINE

20220126/6	(6)	Parcelle communale cadastrée sous GEMBLoux/5e Division GRAND-MANIL, section C n°275/02 - Rue du Rivage, 45 et 45 A – Prescription acquisitive – Approbation	
------------	-----	---	--

			-2.073.511.2
20220126/7	(7)	Convention type pour l'installation de fascines de paille - Ville/exploitant - Approbation	
			-2.073.513.1
20220126/8	(8)	Convention type pour l'installation de fascines de paille - Ville/riverains - Approbation	
			-2.073.513.1
20220126/9	(9)	Convention type pour l'installation de fascines de paille - Ville/exploitant/riverains - Approbation	
			-2.073.513.1
DYNAMIQUE URBAINE			
20220126/10	(10)	Opération de Rénovation Urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation des travaux de remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°3-5-7 à GEMBLOUX - Accord	
			-1.777.81
20220126/11	(11)	Opération de Rénovation Urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 14 à GEMBLOUX - Accord	
			-1.777.81
20220126/12	(12)	Opération de Rénovation Urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 16 à GEMBLOUX - Accord	
			-1.777.81
20220126/13	(13)	Opération de Rénovation Urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Léopold, 16 à GEMBLOUX - Accord	
			-1.777.81
ENERGIE			
20220126/14	(14)	Renouvellement de la désignation des Gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité - Candidatures reçues - Proposition de désignation	
			-1.824.11
TRAVAUX			
20220126/15	(15)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	
			-1.712
20220126/16	(16)	Rénovation de la chapelle Sainte-Adèle à GEMBLOUX – Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection	
			-1.857.073.541
MOBILITE			
20220126/17	(17)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section de BEUZET - Modification	
			-1.811.122.53
20220126/18	(18)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GRAND-LEEZ - Modification	
			-1.811.122.53
20220126/19	(19)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section SAUVENIERE - Modification	
			-1.811.122.53
FINANCES			
20220126/20	(20)	Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Approbation	
			-1.842.073.521.1
20220126/21	(21)	Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 et 2/2021 - Révision des décisions suite à une erreur matérielle	
			-1.784.073.521.1
20220126/22	(22)	Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance du budget 2022 et fixation de la dotation communale provisoire 2022	
			-1.784.073.521.1
20220126/23	(23)	Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2022 - Approbation	
			-1.857.073.521.1

URBANISME

20220126/24	(24)	Recours devant le Conseil d'Etat - Extension de la maison de repos et de soins Saint-Joseph - Intervention volontaire - Autorisation d'ester en justice	-1.778.511
-------------	------	---	-------------------

SECRETARIAT GENERAL

20220126/25	(25)	Adaptation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Décision	-2.075.1
-------------	------	--	-----------------

HUIS CLOS**ENERGIE**

20220126/26	(26)	Constitution d'un comité de pilotage pour le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) - Désignation des citoyens et/ou représentants - Prise de connaissance des représentants des groupes politiques	-1.824.11
-------------	------	--	------------------

PERSONNEL

20220126/27	(27)	Démission d'une Employée d'administration à titre définitif	-2.08
20220126/28	(28)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité - Décision	-2.08

ENSEIGNEMENT

20220126/29	(29)	Evaluation en fin de première année de stage de la Directrice de l'école communale de GEMBLOUX I	-1.851.11.082.4
20220126/30	(30)	Admission à la pension d'un instituteur primaire à titre définitif - Prise d'acte	-1.851.11.08
20220126/31	(31)	Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision	-1.851.11.08
20220126/32	(32)	Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision	-1.851.11.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20220126/1 (1) Conseiller communal - Démission - Acceptation****-2.075.1.074.13**

Le Président excuse l'absence de Monsieur Philippe CREVECOEUR. Après une brève évocation de son parcours politique et de sa personnalité, il adresse au nom du Conseil communal, ses remerciements pour son parcours au sein de l'assemblée depuis décembre 2006.

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-9 : *"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification." ;

Considérant la lettre du 03 janvier 2022 reçue à la Ville le 06 janvier 2022, par laquelle Monsieur Philippe CREVECOEUR présente la démission de son mandat de Conseiller communal de la Ville de GEMBLOUX;

ACCEPTE la démission de Monsieur Philippe CREVECOEUR de son mandat de Conseiller communal de GEMBLOUX.

Monsieur Benjamin BERGER est invité à entrer en séance.**20220126/2 (2) Conseil communal - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vérification des pouvoirs - Décision - Fixation du tableau de préséance****-2.075.1.074.13**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur Philippe CREVECOEUR, Conseiller communal ;

Considérant la lettre du 11 janvier 2022, envoyée par pli normal et par courrier électronique, à Monsieur Benjamin BERGER, 1er suppléant venant en ordre utile sur la liste n°10 (BAILLI) à laquelle appartenait Monsieur Philippe CREVECOEUR, l'invitant à faire part de son acceptation d'achever le mandat de Monsieur Philippe CREVECOEUR ;

Considérant le courrier électronique du 13 janvier 2022 par lequel Monsieur Benjamin BERGER accepte de pourvoir au remplacement de Monsieur Philippe CREVECOEUR, démissionnaire;

Considérant que la vérification des pouvoirs de Monsieur Benjamin BERGER a été opérée par Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale ;

CONSTATE que Monsieur Benjamin BERGER, suppléant en ordre utile sur la liste n°10 (Bailli) n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du code de la démocratie et de la décentralisation;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Benjamin BERGER : "Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

DECLARE Monsieur Benjamin BERGER installé dans ses fonctions de Conseiller communal pour achever le mandat de Monsieur Philippe CREVECOEUR.

PREND ACTE de la modification du tableau de préséance qui se présente comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Ancienneté en vertu de l'article 17 de la nouvelle loi communale	Nombre de suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018
1. DISPA Benoît	09 mars 2001	3347
2. ROUSSEAU Jacques	25 septembre 2002	378
3. de SAUVAGE VERCOUR Gauthier	04 décembre 2006	1642
4. GRÉVISSE Philippe	04 décembre 2006	491
5. DOOMS Laurence	26 janvier 2010	904
6. DENIS Jeannine	03 décembre 2012	1028
7. DELSAUTE Emmanuel	03 décembre 2012	968
8. HAUBRUGE Jérôme	03 décembre 2012	874
9. MATERNE Max	03 décembre 2012	817
10. GODA Alain	03 décembre 2012	799
11. le BUSSY Gauthier	03 décembre 2012	621
12. LEKEU-HINOSTROZA Santos	03 mars 2014	426
13. LEVÊQUE Emilie	29 mars 2017	581
14. PARETE Riziero	31 janvier 2018	460
15. LENGELÉ Marie-Paule	31 janvier 2018	455
16. HAUTOT Valérie	03 décembre 2018	685
17. ROGGE Andy	03 décembre 2018	632
18. NAZÉ Laurence	03 décembre 2018	627
19. CONOBERT Sylvie	03 décembre 2018	606
20. MOUTON Véronique	03 décembre 2018	583
21. GROESSENS Isabelle	03 décembre 2018	550
22. LEPAGE Olivier	03 décembre 2018	544
23. DAICHE Patrick	03 décembre 2018	514
24. DELESTINNE-VANDY Isabelle	03 décembre 2018	509
25. ADAM Fabrice	03 décembre 2018	485
26. DAVISTER Frédéric	03 décembre 2018	428
27. MENDOLA Callogero (Carlo)	03 décembre 2018	265

28. CHAPUT Chantal	09 septembre 2020	384
29. BERGER Benjamin	26 janvier 2022	495

20220126/3 (3) Conseil communal - Déclarations d'apparement

-2.075.7

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1234-2 § 1er, L 1523-15 § 3, L 1123-1 § 1er ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre d'intercommunales wallonnes et de sociétés ou ASBL pour lesquelles une déclaration d'apparement est nécessaire ;

Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller communal, et qu'elles doivent être actées par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 septembre 2020 prenant acte de la démission de Madame Pascaline GODFRIN de son mandat de Conseillère communale de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 septembre 2020 installant Madame Chantal CHAPUT, 2ème suppléante venant en ordre utile sur la liste n° 1 (MR), dans ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Philippe CREVECOEUR de son mandat de Conseiller communal de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2022 installant Monsieur Benjamin BERGER, 1er suppléant venant en ordre utile sur la liste n° 10 (Bailli), dans ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu les déclarations d'apparement, du 7 septembre 2020 de Madame Chantal CHAPUT, et du 17 janvier 2022 de Monsieur Benjamin BERGER :

Nom	Prénom	Appartenance politique	Apparement	Regroupement
CHAPUT	Chantal	MR	MR	Néant
BERGER	Benjamin	BAILLI	Néant	Néant

PREND ACTE des déclarations d'apparement de Madame Chantal CHAPUT et de Monsieur Benjamin BERGER, Conseillers communaux.

20220126/4 (4) Zone de police Orneau-Mehaigne - Conseil de Police - Remplacement d'un membre

-1.74.075.1.074.13

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, plus particulièrement l'article 19 : " *Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.*" ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 07 novembre 2018;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 portant élection des 10 Conseillers communaux représentant la Ville de GEMBLOUX à la zone de Police "Orneau-Mehaigne";

Considérant la lettre du 3 janvier 2022 par laquelle Monsieur Philippe CREVECOEUR présente la démission de tous ses mandats politiques, lesquels comprennent un mandat de conseiller au conseil de police Orneau-Mehaigne pour lequel il n'a pas de suppléant;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement;

Considérant que tous les Conseillers du groupe BAILLI dont notamment ceux encore en fonction qui avaient signé la présentation de Monsieur Philippe CREVECOEUR, à savoir MM. Benoît DISPA, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Jeannine DENIS, Emilie LEVEQUE, Andy ROGGE, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Benjamin BERGER, Emmanuel DELSAUTE et Max MATERNE ont signé l'acte de présentation suivant :

Candidat membre effectif	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
BERGER Benjamin 11 septembre 1985 Enseignant	/

Considérant que le candidat proposé a accepté par écrit sa candidature par une déclaration signée sur l'acte de présentation;

Considérant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans aucun cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998;

Considérant que ce candidat est proclamé élu;

PREND ACTE de l'élection ci-après proclamée par le Bourgmestre :

Est élu membre effectif du Conseil de police	Le candidat présenté à titre de suppléant du membre effectif mentionné ci-contre est de plein droit suppléant de ce membre effectif élu
BERGER Benjamin	/

La présente délibération sera envoyée au Collège provincial de la Province de NAMUR et au Collège de Police de la zone de Police Orneau-Mehaigne.

20220126/5 (5) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle

-1.713

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant les délibérations du Conseil communal ci-après :

- arrêtés du 22 décembre 2021 approuvant les délibérations du 24 novembre 2021 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, les règlements fiscaux suivants :

- une taxe communale sur les prestations d'hygiène publique;
- une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers dans les sacs spécifiques pour les personnes résidant dans un logement situé dans une des rues énumérées dans l'annexe jointe au règlement;
- une redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire.

- arrêté du 22 décembre 2021 approuvant la délibération du 24 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a voté les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2021 de la Ville.

20220126/6 (6) Parcelle communale cadastrée sous GEMBLOUX/5e Division GRAND-MANIL, section C n°275/02 - Rue du Rivage, 45 et 45 A – Prescription acquisitive – Approbation

-2.073.511.2

Vu l'ancien code civil et le nouveau code civil et plus spécifiquement les articles 2226 et 2262 de l'ancien code civil et les articles 3.26, 3.27, 3.30 et 3.45 du nouveau code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la formulation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2021 décidant, notamment, de ne pas s'opposer à la reconnaissance d'une propriété privative sur la parcelle communale cadastrée sous GEMBLOUX/5e Division GRAND-MANIL, section C n°275/02;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 d'émettre un avis de principe favorable à la confirmation de la prescription acquisitive de la parcelle 275/02 au profit des époux *** par la signature d'un acte authentique;

Vu le projet d'acte rédigé le 16 décembre 2021 par Maître Edouard-Jean NAVEZ, Notaire résidant à WAVRE, associé de la société à responsabilité limitée dénommée "WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés", ayant son siège à 1300 WAVRE, rue Saint-Roch, 28;

Considérant que tant l'ancien code civil que le nouveau régissent les conditions dans lesquelles un bien peut faire l'objet d'une prescription acquisitive par un tiers ;

Considérant que le nouveau code civil prévoit une présomption suivant laquelle tous les biens appartiennent au domaine privé sauf s'ils sont affectés au domaine public ;

Considérant que lorsqu'un bien appartient au domaine privé, il est susceptible de prescription acquisitive;

Considérant que la prescription acquisitive nécessite une possession prolongée utile, à savoir continue, paisible, publique et non équivoque, durant un certain temps (30 ans dans l'ancien code civil - 10 ans dans le nouveau code civil) ;

Considérant que la prescription acquisitive peut se constater de trois manières : soit par l'obtention d'un jugement déclaratif (avec ou sans litige), soit par un acte constatant l'accord des parties, soit par une déclaration unilatérale ;

Considérant qu'au niveau du plan parcellaire cadastral, la Ville est mentionnée comme la propriétaire d'une parcelle cadastrée sous GEMBLOUX/5e Division GRAND-MANIL, section C n°275/02;

Considérant que depuis au moins 1981, c'est-à-dire plus de 30 ans, les propriétaires successifs des actuelles parcelles cadastrées section C n° 223 L et 277 E ont possédé ladite parcelle 275/02 de manière continue et ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires;
 Considérant le courrier électronique du 14 décembre 2021 de Madame ***, candidate-notaire de l'étude notariale WATHELET-NAVEZ:

"Je suis chargé de la vente des parcelles de terrain situées à Gembloux, Cinquième division, Section Grand-Manil, cadastrées Section C numéros 223L partie, 275/2 partie, 277E partie et 284R partie.

Pour votre facilité, vous trouverez ci-joint :

- Plan du géomètre
- Plan cadastral
- Précadastration

Dans le cadre des recherches administratives réalisées au sein de l'étude, il est apparu que la matrice cadastrale renseigne que la Ville de Gembloux est propriétaire de la parcelle numéro 275/02.

*Selon les informations qui m'ont été communiquées, les vendeurs, à savoir Monsieur *** et Madame ***, exercent une possession paisible, utile et exempte de vices depuis plus de trente ans.*

*À ce titre, le propriétaire actuel, à savoir Monsieur *** et Madame ***, revendiquent le bénéfice d'une prescription acquisitive de la parcelle 275/02.*

Afin d'éviter toute contestation avec vos services, nous souhaiterions obtenir votre accord quant à l'application de la prescription acquisitive.

En cas d'accord de votre part, je vous proposerai la signature d'une procuration gratuite permettant d'authentifier la réalisation de la prescription acquisitive.

L'acte de vente étant fixé le 5 janvier 2021, je vous remercie de bien vouloir m'adresser votre réponse sous le bénéfice de l'urgence."

Considérant que l'origine de la parcelle est expliquée dans le plan de mesurage dressé le 30 octobre 2019 par le géomètre Pierre DURIEU:

"Après la rectification et l'élargissement du cours de l'Orneau en 1896, l'Administration du Cadastre a inscrit la parcelle 275/02 dans la matrice de la Ville de GEMBLOUX.

*Toutefois, tel qu'en atteste notamment le plan n°5.a. dressé par le géomètre JANTY le 9 janvier 1981 pour le compte de la S.C. INASEP (Intercommunale Namuroise de Services Publics) et annexé à un acte reçu par Monsieur ***, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à NAMUR en date du 26 mai 1982, cette parcelle a, depuis au moins 1981, été considérée comme faisant partie de la même propriété que les actuelles parcelles 223 L et 277 E. Ce sont d'ailleurs les anciens propriétaires desdites parcelles 223 L et 227E (274 B à l'époque) qui ont été, seuls, indemnisés pour le placement du collecteur INASEP à cet endroit.*

Cette possession est par ailleurs confirmée par les photos aériennes disponibles pour les années 1971, 1994, 2001, 2006, 2009, 2012, 2015, 2016 et 2018;

Depuis au moins 1981, c'est-à-dire depuis plus de 30 ans, les propriétaires successifs des actuelles parcelles 223 L et 277 E ont donc possédé la parcelle 275/02 de manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

*Il s'ensuit que c'est à tort que la parcelle 275/02 est encore inscrite à la matrice de la Ville de GEMBLOUX par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, au lieu d'être inscrite à la matrice des époux ***.*

En conséquence, c'est à bon droit que la parcelle 275/02 fait partie de la propriété mesurée objet du présent plan.

Enfin, il est fait observer que la configuration cadastrale est également erronée quant au positionnement de la limite Sud de la propriété mesurée, telle qu'elle résulte des archives et titres précités."

Considérant que le plan de mesurage a fait l'objet d'une multitude de recherches pour délimiter les limites parcellaires des époux ***;

Considérant que, si la Ville ne possède pas les preuves permettant de confirmer l'avis rendu par le géomètre DURIEU, il convient néanmoins de rappeler que ce dernier est assermenté;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX n'a jamais entretenu ladite parcelle 275/02 ni revendiqué sa pleine propriété;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de confirmer la prescription acquisitive de la parcelle 275/02 au profit des époux *** par la signature d'un acte authentique;

Considérant la nécessité de désigner Monsieur le Député-Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Ville à la signature de l'acte authentique;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la confirmation de la prescription acquisitive de la parcelle cadastrée sous GEMBLOUX/5e Division GRAND-MANIL, section C n°275/02 au profit des époux *** par la signature d'un acte authentique.

Article 2 : de désigner Monsieur le Député-Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Ville à la signature de l'acte authentique.

Article 3 : d'avertir les intéressés de la présente décision.

20220126/7 (7) Convention type pour l'installation de fascines de paille - Ville/exploitant - Approbation

-2.073.513.1

Le Président précise que 1000m de fascines seront installés à brève échéance pour lutter contre les inondations et signale par villages, les rues concernées selon les points noirs définis. Jérôme HAUBRUGE s'étonne de lire, dans la convention Ville/exploitants, une responsabilisation des exploitants et s'opposera donc à la convention-type proposée ici ; il s'abstiendra pour les 2 autres conventions-types parce qu'il estime que ce n'est pas à la Ville de procéder au démontage des fascines au terme de la convention.

Marie-Paule LENGELE : «

Ces 3 dossiers étant totalement liés, quasiment semblables, si ce n'est une différence au niveau des obligations de chacun, soit que l'on soit du côté de la Ville, des propriétaires ou exploitants des terres agricoles, ou des riverains, je me permets donc d'intervenir globalement.

Evidemment, au vu de mes différentes interventions au Conseil communal suite aux inondations, je me réjouis pour les sinistrés qu'un accord entre les parties ait été obtenu et que des mesures telles l'installation des fascines seront bientôt mise en place.

J'ai quelques questions à ce sujet voire des remarques à savoir :

Ces différentes conventions seront-elles mises en place sur base volontaire ou obligatoire pour chaque endroit inondé ces dernières années et en particulier en 2021 ?

Mais aussi, dans la convention prévue entre les 3 parties, il est convenu que les riverains participeront au chargement initial des fascines de paille et assureront l'entretien après la mise à disposition de la paille par les agriculteurs. Pour rappel : certains d'entre eux sont des sinistrés du printemps et de l'été 2021. Quelles ont été leurs réactions sur le fait qu'ils doivent eux-mêmes s'occuper de la mise en place et de l'entretien des fascines ?

Et pour finir, je profite de l'occasion pour connaître le suivi de ma proposition sur la mise en place d'une prime pour les sinistrés afin qu'ils puissent réaliser les aménagements adéquats et propres à chaque habitation. En effet, le Collège communal avait marqué un intérêt de principe pour ce dispositif, il y a plusieurs semaines, en précisant qu'une analyse de faisabilité pour Gembloux était en cours. »

Le Bourgmestre-Président précise à Jérôme HAUBRUGE que les conventions ne visent pas à imputer des responsabilités dans les inondations ni à stigmatiser les exploitants mais à produire un effet positif pour la collectivité par une responsabilité partagée dans la lutte contre les inondations. Il ajoute qu'il y a une même logique dans les 3 types de convention (la Ville installe les fascines et procède à leur enlèvement au terme de la convention) mais qu'une collaboration est ensuite nécessaire de la part des exploitants et/ou des riverains sur leurs parcelles privées, chacun assumant une part de responsabilité.

En réponse à la question de Marie-Paule LENGELE, il confirme que le dispositif est volontaire et que le choix a été fait d'un travail de persuasion plutôt que d'imposition pour aboutir à une collaboration à l'installation des fascines. Il assure que d'emblée, cette convention a été accueillie assez favorablement après le vécu des inondations.

Quant à une prime pour les particuliers, une task-force se réunit à peu près tous les mois pour examiner les points noirs et l'avancement des mesures à prendre ; elle examinera la semaine prochaine cette question spécifique vu l'intérêt de principe déjà manifesté par la Ville.

Le Bourgmestre énumère l'ensemble des mesures prises par la Ville pour lutter contre les inondations, à savoir : installation de fascines, octroi de primes, multiplication de contacts avec la cellule GISER et le service technique provincial de Namur, recrutement d'un agent spécialisé dans la gestion des cours d'eau.

Marie Paule LENGELE : les sinistrés ont-ils eu connaissance de ces projets de conventions ?

Benoît DISPA : selon les cas, des préaccords ont été donnés ; dans d'autres, des négociations sont toujours en cours. Il ne pense pas que ces conventions devraient poser problème vu la volonté partagée de mettre en place un dispositif efficace de lutte contre les inondations.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 émettant un accord de principe sur le projet de convention type à établir entre les exploitants concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de fascines ;

Vu le texte de la convention type ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles sur le territoire de GEMBLOUX, la Cellule GISER (Gestion Intégrée Sol

Erosion Ruissellement) du Service Public de Wallonie a suggéré l'installation de dispositifs dits d'« hydraulique douce » ;
 Considérant que l'installation de fascines permet de ralentir le ruissellement et par conséquent de réduire les problèmes de coulées de boues sans entraver l'écoulement des eaux ;
 Considérant qu'il convient d'approuver le texte d'une convention type entre les exploitants concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de ces fascines ;
 Considérant que chaque convention sera conclue pour une durée minimum de trois ans, reconductible tacitement aux mêmes conditions autant de fois que nécessaire ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour (BAILLI, ECOLO, PS, DéFI), 1 voix contre (Jérôme HAUBRUGE) et 4 abstentions (MR) :

Article 1er : d'approuver la convention type à établir entre les exploitants concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de fascines, telle que rédigée comme suit :

"CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTI-INONDATIONS ET ANTI-EROSIONS DE TYPE FASCINES

ENTRE

De première part,

La Ville de GEMBLOUX, dont les bureaux sont situés à 5030 GEMBLOUX, Parc d'Épinal, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022.

Ci-après dénommée la « Ville » ;

ET

De deuxième part,

....., agissant en qualité d'occupant/exploitant des parcelles situées à Gembloux y cadastrées

Ci-après dénommé l'« Exploitant » ; Ci-après désignés ensemble des Parties,

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Ville de Gembloux a subi des inondations, se concrétisant notamment par des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par ailleurs, depuis le 1er septembre 2021, le Code civil a été modifié en ce qui concerne les servitudes d'écoulement des eaux et prévoit dorénavant expressément, en son article 3.129 une obligation d'entretien de la servitude d'écoulement des eaux à charge de son titulaire.

Dans ce contexte, la Ville a fait appel à la Cellule GISER - Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement - du Service Public de Wallonie, DG03, qui a, plus particulièrement, pour mission d'apporter un appui aux communes en termes de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles. Dans la mesure où les inondations subies par la Ville trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture,), le GISER a suggéré l'installation de dispositifs dits d'« hydraulique douce » sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci.

Différents types de mesures peuvent être mis en place en hydraulique douce dont les bandes enherbées, les fascines à paille, les fascines de branchage, les fossés, ... lesquelles visent à réduire les problèmes de coulées de boues car ces dispositifs, sans entraver l'écoulement des eaux, ralentissent le ruissellement.

Dans le cas présent, la mesure préconisée est la fascine et plus précisément :

- FASCINES DE PAILLE LINEAIRE(* biffer si inutile)
- FASCINE DE PAILLE EN COIN(*biffer si inutile)

Ces fascines sont localisées sur la carte reprise en annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Ces fascines sont à mettre en place durant la période suivante :

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET

L'objet de la présente convention concerne la mise en place de fascines, telles que reprises au plan (voir le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe et fait partie intégrante de celle-ci).

1.1. La fascine :

La fascine de paille est un dispositif de lutte contre les coulées boueuses, efficace et facile à mettre en place. C'est un dispositif léger, adapté aux zones de grandes cultures.

La fascine va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre. Elle est placée en limite de cultures et perpendiculairement à l'axe d'écoulement concentré. L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau et l'écoulement se fera de manière plus diffuse.

1.1.1. La fascine de paille :

La fascine de paille est une barrière perméable constituée de paille prise en sandwich entre 2 grillages tendus sur des piquets.

1.1.1.1. La fascine de paille linéaire :

L'exploitant autorise la Ville à placer, aux frais de cette dernière, la fascine à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention et ce, sur une longueur de +- m.

1.1.1.2. La fascine de paille en coin :

L'exploitant autorise la Ville à placer, aux frais de cette dernière, la fascine à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention et ce, sur une longueur de +- m.

ARTICLE 2 – DUREE

La prise d'effet de la convention se calcule à dater de la réception provisoire de la mesure.

La présente convention est conclue pour une durée de minimum 3 ans.

La présente convention sera reconduite tacitement aux mêmes conditions, autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

Pour l'ensemble des aménagements, la Ville s'engage à placer, aux endroits où ce serait jugé pertinent, en concertation avec l'exploitant, notamment des panneaux d'information explicitant la mesure réalisée, de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur la nécessaire protection de la mesure.

La Ville s'engage à :

- placer, à ses frais, les fascines répondant aux conditions techniques reprises tant à l'article 1er de la présente convention qu'à l'annexe jointe à la présente convention à l'emplacement concerté avec l'exploitant ;
- au terme de la présente convention, éventuellement prorogée conformément à l'article 3, à démonter les fascines et à remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage globalement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion sur son exploitation.

L'exploitant s'engage à :

- marquer son accord sur l'implantation des fascines ;
- informer le propriétaire/bailleur du placement des fascines sur les parcelles en question;
- mettre à disposition gratuitement l'emplacement pour l'installation des fascines et laisser la Ville accéder audit emplacement, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant en fonction des rotations de culture;
- conserver ces fascines dans l'état où elles se trouvent pendant toute la durée de la convention;
- entretenir les fascines de paille : la paille devra en effet être remplacée ou rechargée tous les 2 ou 3 ans sachant qu'il n'est pas nécessaire de réalimenter les fascines en paille après chaque grosse pluie. Il conviendra à cet effet de contrôler, les filtres, après les très gros orages pour en vérifier l'état et la quantité de boue qu'il faudrait éventuellement évacuer. Cet entretien consistera au remplissage des fascines de paille ainsi qu'à à dégager, en tout temps, une quantité trop importante (> 20 cm) de dépôt en amont ;
- réparer les affouillements ou en dégager la terre accumulée en amont de celles-ci;
- informer la Ville, sans délai, de toute dégradation constatée aux fascines;
- laisser la Ville accéder aux fascines pour procéder à son contrôle;
- travailler le sol en amont des fascines au moins une fois par an de manière à disperser les dépôts peu importants.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

6.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

6.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés,

dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, la Ville, l'exploitant s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un courrier adressé par lettre recommandée lui accordant un délai de deux mois pour l'exécution des obligations lui incombant.

A défaut d'exécution des obligations dans le délai précité de deux mois, la Ville se substituera aux obligations de la partie défaillante aux frais et charges de celle-ci.

ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE

Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention est soumise à la Loi belge."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20220126/8 (8) Convention type pour l'installation de fascines de paille - Ville/riverains - Approbation

-2.073.513.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 émettant un accord de principe sur le projet de convention type à établir entre les riverains concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de fascines ;

Vu le texte de la convention type ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles sur le territoire de GEMBLOUX, la Cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) du Service Public de Wallonie a suggéré l'installation de dispositifs dits d'« hydraulique douce » ;

Considérant que l'installation de fascines permet de ralentir le ruissellement et par conséquent de réduire les problèmes de coulées de boues sans entraver l'écoulement des eaux ;

Considérant qu'il convient d'approuver le texte d'une convention type entre les riverains concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de ces fascines ;

Considérant que chaque convention sera conclue pour une durée minimum de trois ans, reconductible tacitement aux mêmes conditions autant de fois que nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour et 5 abstentions (MR) :

Article 1er : d'approuver la convention type à établir entre les riverains concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de fascines telle que rédigée comme suit :

" CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTI-INONDATIONS ET ANTI-EROSIONS DE TYPE FASCINES

ENTRE

De première part,

La Ville de GEMBLOUX, dont les bureaux sont situés à 5030 GEMBLOUX, Parc d'Épinal, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022.

Ci-après dénommée la « Ville » ;

De deuxième part,

.....

 agissant en qualité de riverains des parcelles situées à Gembloux y
 cadastrées

Ci-après dénommé les « riverains » ;

Ci-après désignés ensemble des Parties,

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Ville de Gembloux a subi des inondations, se concrétisant notamment par des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par ailleurs, depuis le 1er septembre 2021, le Code civil a été modifié en ce qui concerne les servitudes d'écoulement des eaux et prévoit dorénavant expressément, en son article 3.129 une obligation d'entretien de la servitude d'écoulement des eaux à charge de son titulaire.

Dans ce contexte, la Ville a fait appel à la Cellule GISER - Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement - du Service Public de Wallonie, DG03, qui a, plus particulièrement, pour mission d'apporter un appui aux communes en termes de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles. Dans la mesure où les inondations subies par la Ville trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture, ...), le GISER a suggéré l'installation de dispositifs dits d'« hydraulique douce » sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci.

Différents types de mesures peuvent être mis en place en hydraulique douce dont les bandes enherbées, les fascines à paille, les fascines de branchage, les fossés, ... lesquelles visent à réduire les problèmes de coulées de boues car ces dispositifs, sans entraver l'écoulement des eaux, ralentissent le ruissellement.

Dans le cas présent, la mesure préconisée est la fascine et plus précisément :

- FASCINES DE PAILLE LINEAIRE (* biffer si inutile)
- FASCINE DE PAILLE EN COIN (*biffer si inutile)

Ces fascines sont localisées sur la carte reprise en annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Ces fascines sont à mettre en place durant la période suivante :

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1er – OBJET**

L'objet de la présente convention concerne la mise en place de fascines, telles que reprises au plan (voir le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe et fait partie intégrante de celle-ci).

1.1. La fascine :

La fascine de paille est un dispositif de lutte contre les coulées boueuses, efficace et facile à mettre en place. C'est un dispositif léger, adapté aux zones de grandes cultures.

La fascine va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

Elle est placée en limite de cultures et perpendiculairement à l'axe d'écoulement concentré.

L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau et l'écoulement se fera de manière plus diffuse.

1.1.1. La fascine de paille :

La fascine de paille est une barrière perméable constituée de paille prise en sandwich entre 2 grillages tendus sur des piquets.

1.1.1.1. La fascine de paille linéaire :

Les riverains autorisent la Ville à placer, aux frais de cette dernière, la fascine à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention et ce, sur une longueur de +- m.

1.1.1.2. La fascine de paille en coin :

Les riverains autorisent la Ville à placer, aux frais de cette dernière, la fascine à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention et ce, sur une longueur de +- m.

ARTICLE 2 – DUREE

La prise d'effet de la convention se calcule à dater de la réception provisoire de la mesure.

La présente convention est conclue pour une durée de minimum 3 ans.

La présente convention sera reconduite tacitement aux mêmes conditions, autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

Pour l'ensemble des aménagements, la Ville s'engage à placer, aux endroits où ce serait jugé pertinent, en concertation avec les riverains, notamment des panneaux d'information explicitant la mesure réalisée, de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur la nécessaire protection de la mesure.

La Ville s'engage à :

- placer, à ses frais, les fascines répondant aux conditions techniques reprises tant à l'article 1er de la présente convention qu'à l'annexe jointe à la présente convention à l'emplacement concerté avec les riverains ;
- au terme de la présente convention, éventuellement prorogée conformément à l'article 3, à démonter les fascines et à remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les riverains s'engagent à :

- marquer leur accord sur la mise à disposition, à titre gratuit, de l'espace nécessaire à l'implantation des fascines ;
 - marquer leur accord sur l'implantation des fascines ;
- le cas échéant, informer le propriétaire/bailleur du placement des fascines sur les parcelles en question ;
 - participer au chargement initial des fascines de paille ;
- conserver ces fascines dans l'état où elles se trouvent pendant toute la durée de la convention ;
- contrôler, les filters, après les très gros orages pour en vérifier l'état et la quantité de boue qu'il faudrait éventuellement évacuer. Cet entretien consistera à dégager, en tout temps, une quantité trop importante (> 20 cm) de dépôt en amont ;
- réparer les affouillements ou en dégagant la terre accumulée en amont de celles-ci, éventuellement avec l'aide de l'exploitant agricole concerné ;
- informer la Ville, sans délai, de toute dégradation constatée aux fascines ;
- laisser la Ville accéder aux fascines pour procéder à son contrôle ;
- entretenir les fascines de paille : la paille devra en effet être remplacée ou rechargée tous les 2 ou 3 ans ou, en cas de nécessité, après d'importantes précipitations.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DES RIVERAINS - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

Lorsque, pendant la durée de la présente convention, les droits des riverains sur le bien sont cédés, ils s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au(x) cessionnaire(s) du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, la Ville et les riverains s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un courrier adressé par lettre recommandée à la partie défaillante lui accordant un délai de deux mois pour l'exécution des obligations lui incombant.

A défaut d'exécution des obligations dans le délai précité de deux mois, la Ville se substituera aux obligations de la partie défaillante, aux frais et charges de celle-ci.

ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE

Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention est soumise à la Loi belge."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20220126/9 (9) Convention type pour l'installation de fascines de paille - Ville/exploitant/riverains - Approbation

-2.073.513.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 émettant un accord de principe sur le projet de convention type à établir entre les exploitants et les riverains concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de fascines ;
 Vu le texte de la convention type ;
 Considérant que, dans le cadre de la lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles sur le territoire de GEMBLOUX, la Cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) du Service Public de Wallonie a suggéré l'installation de dispositifs dits d'« *hydraulique douce* » ;
 Considérant que l'installation de fascines permet de ralentir le ruissellement et par conséquent de réduire les problèmes de coulées de boues sans entraver l'écoulement des eaux ;
 Considérant qu'il convient d'approuver le texte d'une convention type entre les exploitants et les riverains concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de ces fascines ;
 Considérant que chaque convention sera conclue pour une durée minimum de trois ans, reconductible tacitement aux mêmes conditions autant de fois que nécessaire ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour et 5 abstentions (MR) :

Article 1er : d'approuver la convention type à établir entre les exploitants et les riverains concernés et la Ville de GEMBLOUX pour l'installation de fascines telle que rédigée comme suit :

" CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTI-INONDATIONS ET ANTI-EROSIONS DE TYPE FASCINES

ENTRE

De première part,

La Ville de GEMBLOUX, dont les bureaux sont situés à 5030 GEMBLOUX, Parc d'Épinal, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022.

Ci-après dénommée la « Ville » ;

De deuxième part,

.....,
agissant en qualité d'occupant/exploitant des parcelles situées à Gembloux y cadastrées

Ci-après dénommé l'« Exploitant » ;

ET

De troisième part,

.....,

, agissant en
qualité de riverains des parcelles situées à Gembloux y cadastrées

Ci-après dénommé les « riverains » ;

Ci-après désignés ensemble des Parties,

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Ville de Gembloux a subi des inondations, se concrétisant notamment par des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par ailleurs, depuis le 1er septembre 2021, le Code civil a été modifié en ce qui concerne les servitudes d'écoulement des eaux et prévoit dorénavant expressément, en son article 3.129 une obligation d'entretien de la servitude d'écoulement des eaux à charge de son titulaire.

Dans ce contexte, la Ville a fait appel à la Cellule GISER - Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement - du Service Public de Wallonie, DG03, qui a, plus particulièrement, pour mission d'apporter un appui aux communes en termes de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles. Dans la mesure où les inondations subies par la

Ville trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture, ...), le GISER a suggéré l'installation de dispositifs dits d'« hydraulique douce » sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci.

Différents types de mesures peuvent être mis en place en hydraulique douce dont les bandes enherbées, les fascines à paille, les fascines de branchage, les fossés, ... lesquelles visent à réduire les problèmes de coulées de boues car ces dispositifs, sans entraver l'écoulement des eaux, ralentissent le ruissellement.

Dans le cas présent, la mesure préconisée est la fascine et plus précisément :

- FASCINES DE PAILLE LINEAIRE(* biffer si inutile)
- FASCINE DE PAILLE EN COIN(*biffer si inutile)

Ces fascines sont localisées sur la carte reprise en annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Ces fascines sont à mettre en place durant la période suivante :

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET

L'objet de la présente convention concerne la mise en place de fascines, telles que reprises au plan (voir le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe et fait partie intégrante de celle-ci).

1.1. La fascine :

La fascine de paille est un dispositif de lutte contre les coulées boueuses, efficace et facile à mettre en place. C'est un dispositif léger, adapté aux zones de grandes cultures.

La fascine va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

Elle est placée en limite de cultures et perpendiculairement à l'axe d'écoulement concentré.

L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau et l'écoulement se fera de manière plus diffuse.

1.1.1. La fascine de paille :

La fascine de paille est une barrière perméable constituée de paille prise en sandwich entre 2 grillages tendus sur des piquets.

1.1.1.1. La fascine de paille linéaire :

L'exploitant autorise la Ville à placer, aux frais de cette dernière, la fascine à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention et ce, sur une longueur de +- m.

1.1.1.2. La fascine de paille en coin :

L'exploitant autorise la Ville à placer, aux frais de cette dernière, la fascine à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention et ce, sur une longueur de +- m.

ARTICLE 2 – DUREE

La prise d'effet de la convention se calcule à dater de la réception provisoire de la mesure.

La présente convention est conclue pour une durée de minimum 3 ans.

La présente convention sera reconduite tacitement aux mêmes conditions, autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

Pour l'ensemble des aménagements, la Ville s'engage à placer, aux endroits où ce serait jugé pertinent, en concertation avec l'exploitant, notamment des panneaux d'information explicitant la mesure réalisée, de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur la nécessaire protection de la mesure.

La Ville s'engage à :

- placer, à ses frais, les fascines répondant aux conditions techniques reprises tant à l'article 1er de la présente convention qu'à l'annexe jointe à la présente convention à l'emplacement concerté avec l'exploitant ;
- au terme de la présente convention, éventuellement prorogée conformément à l'article 3, à démonter les fascines et à remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage globalement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion sur son exploitation.

L'exploitant s'engage à :

- marquer son accord sur l'implantation des fascines ;
- informer le propriétaire/bailleur du placement des fascines sur les parcelles en question;
- mettre à disposition gratuitement l'emplacement pour l'installation des fascines et laisser la Ville ainsi que les riverains accéder audit emplacement, avec les moyens requis pour l'installation, à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant en fonction des rotations de culture;

- conserver ces fascines dans l'état où elles se trouvent pendant toute la durée de la convention;
- mettre à disposition des riverains la paille nécessaire pour entretenir les fascines de paille et les laisser y accéder à cet effet : la paille devra en effet être remplacée ou rechargée tous les 2 ou 3 ans sachant qu'il n'est pas nécessaire de réalimenter les fascines en paille après chaque grosse pluie.
- contrôler, les filtres, après les très gros orages pour en vérifier l'état et la quantité de boue qu'il faudrait éventuellement évacuer. Cet entretien consistera à dégager, en tout temps, une quantité trop importante (> 20 cm) de dépôt en amont ;
- réparer les affouillements ou en dégagant la terre accumulée en amont de celles-ci;
- informer la Ville, sans délai, de toute dégradation constatée aux fascines;
- laisser la Ville accéder aux fascines pour procéder à son contrôle;
- travailler le sol en amont des fascines au moins une fois par an de manière à disperser les dépôts peu importants.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les riverains s'engagent à :

- participer au chargement initial des fascines de paille;
- entretenir les fascines de paille : la paille devra en effet être remplacée ou rechargée tous les 2 ou 3 ans sachant qu'il n'est pas nécessaire de réalimenter les fascines en paille après chaque grosse pluie. Cet entretien consistera à solliciter la mise à disposition de paille auprès de l'exploitant et au remplissage des fascines de paille. _

ARTICLE 6 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

6.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

6.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 7 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, la Ville, l'exploitant et les riverains s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – SANCTION

Le non-respect constaté des obligations par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un courrier adressé par lettre recommandée à la partie défaillante lui accordant un délai de deux mois pour l'exécution des obligations lui incombant.

A défaut d'exécution des obligations dans le délai précité de deux mois, la Ville se substituera aux obligations de la partie défaillante, aux frais et charges de celle-ci.

ARTICLE 9 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 10 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE

Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention est soumise à la Loi belge."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Rue et îlot Notre-Dame

Les bâtiments acquis



Rue et îlot Notre-Dame – Le projet



Places St Guibert et St Jean

Mise en lumière via ORES (une troisième validation du projet d'ORES doit passer au Conseil communal, probablement en 2022)

Perspectives 2022 : Travail sur la valorisation de la chapelle de l'Ange gardien et de ses abords ainsi que sur les remparts et l'ancienne porte



Parc d'Epinal et butte du Bailli

Travaux des étudiants de l'ISla inspirants

Perspectives 2022 : Désignation de l'auteur de projet et élaboration de l'avant-projet pour l'introduction de la demande de subsides



Cheminements lents

Remparts: la parcelle au pied du Beffroi a été acquise en 2019 pour 14.000 € dont 9.600 € de part régionale

Perspectives 2022 : désignation de l'auteur de projet et réalisation de l'avant-projet en vue de solliciter les subsides

Liaison coutellerie-Avenue de la Faculté : évaluation des parcelles en cours

Perspectives 2022: finalisation des évaluations et demande de subsides pour l'acquisition à la Région wallonne



Foyer communal

Promesse de subsides sollicitée pour l'acquisition des deux morceaux de parcelles (rue des Oies n°17a) évaluées à 100.000 €

Perspectives 2022 : obtention du subside et réalisation de l'acquisition



Espace public du cœur historique

La rue Léopold sera réalisée dans le cadre de l'aménagement de la place de l'Orneau. Quant au reste de l'espace public, il convient de vérifier les intentions d'ORES qui doit entreprendre des travaux de remplacements de conduites de gaz



Bâti venelles

Le bien sis Venelle St Sauveur n°7 a été acquis en 2020 pour le montant de 185.000 € dont 110.000 € de part régionale

La Ville travaille en interne sur son réaménagement, permettant de désenclaver la ruelle Thirion

L'évaluation des autres bâtiments est en cours mais l'analyse de la réalité de terrain démontre l'intérêt de ces bâtiments pour leurs propriétaires ayant un bâtiment sis à la Grand rue. Par conséquent, un dialogue avec les propriétaires pour une mise en valeur de la Venelle et de leurs façade est en cours



Académie

Le bâtiment devant être rénové est actuellement loué pour un bail de long terme à la CEDEG



Espace Blokker

Le nouveau propriétaire ne souhaite pas vendre à la Ville et investit dans le bâtiment. Ce dossier est en cours d'instruction



Le droit de préemption

Entré en vigueur en août 2019, le droit de préemption a permis à la Ville de garder un œil sur les bâtiments intéressants qui se vendent dans le périmètre de l'ORU et a acquis 1 bien (rue Léopold n° 22) en exerçant celui-ci

Le droit de préemption, depuis son lancement, ce sont 45 déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles le Collège communal a dû décider d'exercer ou non son droit de préemption

Certains infractions sont en cours d'instruction



Résumé en chiffres

Montant total de subventions obtenues (promesses de subsides) : 3.064.732 €
 Nombre de bâtiments/parcelles acquis(es) : 8
 Nombre de fiches projets qui sont entamées et avancent : 9/12
 Nombre d'avant-projets déposés : 3
 Année charnière : 2022 (Travaux de la place de l'Orneau, validation de l'avant-projet autour du Beffroi, acquisitions,...)

8

Résumé des perspectives 2022

Lancement des travaux :

- Place de l'Orneau

Lancement de l'avant-projet :

- Parc d'Epinal et butte du Bailli
- Cheminement lents (remparts)
- Venelle St Sauveur, 7 (en interne)

Finalisation projet :

- Rue et îlot Notre-Dame n° 3-5-7 (remembrement – CSC en interne)

Acquisitions :

- Rue Notre-Dame n° 14 et 16
- Rue du Moulin n° 27a (garage)
- Rue Léopold n° 16

Promesses de subsides en 2022 :

- Acquisition rue des Oies n° 17a et rue Notre-Dame n° 18
- Avant-projet venelles autour du Beffroi

Merci de votre attention

Thomas LARIELLE, conseiller en rénovation urbaine
 Emmanuel DELSAUTE, échevin de la rénovation urbaine

Véronique MOUTON : « *En tant que membre de la CRQ, je suis de près les différents projets et me rends compte de l'énergie déployée et du bon suivi des dossiers. Je remercie l'échevin de la rénovation urbaine, Manu Delsaute et Thomas Larielle pour la présentation de ce soir ainsi que pour le travail déjà accompli dans le cadre de la rénovation du centre-ville. Les projets avancent vite et bien. On se dirige rapidement vers une concrétisation de la fiche projet « Rue et îlot Notre-Dame ». Le groupe Bailli ne peut, dès lors, que se réjouir de ces excellentes nouvelles. Les projets d'acquisitions des immeubles délabrés ainsi que les travaux de réfection prévus consistent en une avancée majeure dans le projet d'embellissement du centre-ville. C'est sans nulle doute que complétées du schéma de développement commercial, ces actions renforceront l'attractivité de Gembloux.*

Le groupe Bailli soutient la volonté de la ville de Gembloux de poursuivre ses ambitions de redynamisation de son centre-ville, c'est donc confiants que nous voterons en faveur des propositions présentées ce soir. »

Valérie HAUTOT : L'opération de rénovation urbaine ici exposée sera-t-elle présentée aux riverains ? Y a-t-il déjà eu des concertations avec les associations de commerçants quant aux types de commerces prévus ? Quid des appartements créés ? Va-t-on les vendre, les mettre en location ? Y prévoir éventuellement des logements sociaux ?

Emmanuel DELSAUTE signale que l'exposé est rendu public par la séance du Conseil communal ; il pourrait éventuellement être mis sur le site internet de la Ville mais réunir tous les riverains est techniquement impossible. Par contre, pour les travaux de la place de l'Orneau, les riverains ont été associés aux différentes étapes du projet et prévenus personnellement de la date de commencement des travaux et des aménagements qu'ils impliqueront. Pour les personnes concernées par les acquisitions, elles ont été informées préalablement.

Il signale que la Ville ne pourra pas vendre immédiatement les appartements créés sur base d'un subside wallon. Ce sera examiné au cas par cas, des concertations ayant été prises également avec la Cité des Couteliers...

Des contacts avec les commerçants, à cette étape de réalisation de l'opération, n'ont pas encore été pris. Cependant au niveau d'un conseil ou d'une recherche de cellule commerciale, les commerçants potentiels sont invités à prendre contact avec le service de la Dynamique urbaine dont fait partie le conseiller en rénovation urbaine, lequel peut fournir toutes les informations disponibles.

L'Echevin mentionne quelques affectations déjà prévues dont notamment place de l'Orneau : une cellule de bureau de chantier pour la durée des travaux.

Carlo MENDOLA : combien de places sont prévues avant et après travaux ?

Et l'Echevin de lui répondre : Il y aura 25 emplacements de parking contre actuellement 60-65 emplacements, mais au lieu d'une place de parkings, il y aura une place publique.

Le Bourgmestre-Président conclut en admettant que l'opération de rénovation urbaine représente beaucoup d'acquisitions mais qu'il s'agit d'une nécessité pour avoir la maîtrise du foncier et être en mesure de reconverter le bâti existant. Il réitère ses remerciements au Ministre COLLIGNON pour sa réactivité à l'égard des dossiers que la Ville lui présente.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article D.V.14 du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;
 Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2021 décidant de marquer un accord de principe sur la réalisation de l'avant-projet en vue du remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°3, n°5 et n°7 dans les meilleurs délais et de privilégier la réalisation de celui-ci en interne par le service Travaux afin d'avancer le plus rapidement possible ;
 Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2021 décidant d'approuver l'avant-projet relatif au remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°3, 5 et 7 et de transmettre le dossier d'avant-projet au Ministère subsidiant en vue de l'obtention d'un subside dans ce cadre ;
 Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet prioritaire "Rue et îlot Notre-Dame" ;
 Considérant que l'action n°1 de cette fiche-projet prioritaire est le remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°3, 5 et 7 ;
 Considérant le courrier du 21 décembre 2021 du Service public de Wallonie proposant un projet d'arrêté de subvention et un projet de convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 565.000,00 € pour la réalisation des travaux de remembrement des biens sis rue Notre-Dame n° 3-5-7 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;
 Considérant qu'il est demandé de joindre à cette convention dûment signée, une délibération du Conseil communal marquant son accord sur la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;
 Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la réalisation des travaux de remembrement des biens sis rue Notre-Dame n°3-5-7 à GEMBLOUX aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (Madame Anne-Cécile MORMONT, Attachée).

20220126/11 (11) Opération de Rénovation Urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 14 à GEMBLOUX - Accord

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'article D.V.14 du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;
 Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2020 de mandater le Service public de Wallonie (SPW), Département des Comités d'Acquisition (CAI) en vue de l'estimation du bien, sis rue Notre-Dame, 14 à 5030 GEMBLOUX ;
 Vu l'estimation du CAI du 10 mai 2021 s'élevant à 368.000 € maximum pour le bien sis rue Notre-Dame n°14 à 5030 GEMBLOUX ;
 Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2021 décidant de marquer son accord de principe sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame n°14 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine et d'envoyer une demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien précité ;
 Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet prioritaire "Rue et îlot Notre-Dame" ;
 Considérant que l'acquisition de ce bien est prévue dans l'action 2 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" et ce, en vue de son état actuel et de son potentiel en termes de logements qualitatifs et de commerce ;
 Considérant que l'acquisition de ce bâtiment est primordiale pour la mise en oeuvre de l'ensemble de l'action 2 de cette fiche-projet à savoir le remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°14-16-18 et notamment son lien avec la Venelle Saint-Sauveur et le pied du Beffroi ;
 Considérant le courrier du 21 décembre 2021 du Service public de Wallonie proposant un projet d'arrêté de subvention et un projet de convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 270.000,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 14 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il est demandé de joindre à cette convention dûment signée, une délibération du Conseil communal marquant son accord sur la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 14 à GEMBLOUX aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (Madame Anne-Cécile MORMONT, Attachée).

20220126/12 (12) Opération de Rénovation Urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 16 à GEMBLOUX - Accord

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article D.V.14 du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2020 de mandater le Service public de Wallonie (SPW), Département des Comités d'Acquisition (CAI) en vue de l'estimation du bien appartenant à Monsieur Denis LAFOSSE, sis rue Notre-Dame, 16 à 5030 GEMBLOUX ;

Vu l'estimation du CAI du 07 juillet 2021 s'élevant à 140.000 € maximum, indemnité de emploi comprise pour le bien sis rue Notre-Dame n°16 à 5030 GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2021 décidant de marquer son accord de principe sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame n°16 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine et d'envoyer une demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien précité;

Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet prioritaire "Rue et îlot Notre-Dame" ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est prévue dans l'action 2 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" et ce, en vue de son état actuel et de son potentiel en termes de logements qualitatifs et de commerce ;

Considérant que l'acquisition de ce bâtiment est primordiale pour la mise en oeuvre de l'ensemble de l'action 2 de cette fiche-projet à savoir le remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°14-16-18 et notamment son lien avec la Venelle Saint-Sauveur et le pied du Beffroi;

Considérant le courrier du 21 décembre 2021 du Service public de Wallonie proposant un projet d'arrêté de subvention et un projet de convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLOUX d'une subvention de 103.000,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, n° 16 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il est demandé de joindre à cette convention dûment signée, une délibération du Conseil communal marquant son accord sur la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Notre-Dame, 16 à GEMBLOUX aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (Madame Anne-Cécile MORMONT, Attachée).

20220126/13 (13) Opération de Rénovation Urbaine - Projet d'arrêté ministériel et de convention réglant l'octroi d'une subvention pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Léopold, 16 à GEMBLOUX - Accord

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article D.V.14 du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2020 mandant le Service public de Wallonie (SPW), Département des Comités d'Acquisition (CAI) en vue de l'estimation du bien, sis rue Léopold, 16 à 5030 GEMBLOUX ;

Vu l'estimation du CAI du 06 mai 2021 s'élevant à 465.750 € maximum, indemnités de emploi comprises, pour le bien sis rue Léopold n°16 à 5030 GEMBLoux;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2021 décidant de marquer son accord de principe sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien sis rue Léopold n°16 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine et d'envoyer une demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien précité;

Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet prioritaire "Rue et îlot Notre-Dame" ;

Considérant que l'acquisition de ce bien est prévue dans l'action 1 de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" et ce, en vue de son emprise au sol en coeur d'îlot et son lien étroit à l'arrière avec le projet de remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°3-5-7 ;

Considérant que l'acquisition de ce bâtiment est primordiale pour la mise en oeuvre de l'ensemble de l'action 1 de cette fiche-projet à savoir le remembrement des bâtiments sis rue Notre-Dame n°3-5-7 et notamment son lien à l'arrière de la parcelle;

Considérant le courrier du 21 décembre 2021 du Service public de Wallonie proposant un projet d'arrêté de subvention et un projet de convention-exécution réglant l'octroi à la Ville de GEMBLoux d'une subvention de 341.550,00 € pour la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Léopold, n° 16 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant qu'il est demandé de joindre à cette convention dûment signée, une délibération du Conseil communal marquant son accord sur la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la réalisation de l'acquisition du bien sis rue Léopold, 16 à GEMBLoux aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention proposés par le SPW.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- au SPW - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (Madame Anne-Cécile MORMONT, Attachée).

20220126/14 (14) Renouvellement de la désignation des Gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité - Candidatures reçues - Proposition de désignation

-1.824.11

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement leur article 10 respectif relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 août 2021, concernant l'appel à candidature en vue du renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité et de gaz ;

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil communal du 04 août 2021, un courrier annonçant l'appel à candidature pour le renouvellement du GRD de la Ville de GEMBLoux a été envoyé aux GRD actifs en Région Wallonne à savoir : AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'à la date du 15 octobre 2021, les réponses suivantes ont été réceptionnées :

- la RWE (Régie d'électricité de Wavre) a envoyé un courrier, reçu le 30 août 2021, précisant qu'ils ne poseraient pas leur candidature,

- l'AIESH (Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut) a envoyé un courrier, reçu le 01 septembre 2021, précisant qu'ils ne poseraient pas leur candidature,
- ORES Assets, a posé sa candidature par mail le vendredi 15 octobre 2021 (l'ensemble des documents en version papier a été réceptionné le 20 octobre 2021) ;

Considérant que seul le candidat ORES Assets a remis une candidature dans le respect des délais et des formes de l'appel à candidature ;

Considérant que l'ensemble des critères d'analyses, repris dans l'appel, est détaillé dans l'offre d'ORES Assets ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 octobre 2021 prenant connaissance du rapport d'analyse de l'offre et décidant de considérer la candidature du GRD, ORES Assets, comme complète et régulière, de ne pas adresser de questions complémentaires à ORES Assets et de ne pas solliciter son audition devant le Conseil communal ;

Considérant que l'offre d'ORES Assets satisfait aux critères objectifs et non discriminatoires ;

Considérant que les propositions des Communes relatives au renouvellement de la désignation des GRD doivent parvenir par lettres recommandées ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication de l'avis au Moniteur belge à savoir avant le 16 février 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de proposer à la CWaPE le gestionnaire de réseaux ORES Assets comme gestionnaire de réseaux de distribution pour l'électricité et le gaz sur le territoire de la commune de GEMBLoux pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent.

Article 2 : de notifier par lettre recommandée ou contre accusé de réception avant le 16 février 2022 la présente proposition à :

- la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 NAMUR (BELGRADE),
- ORES Assets, Avenue Albert 1er, 19 à 5000 NAMUR.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

20220126/15 (15) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE des décisions ci-après du :

Collège communal du 16 décembre 2021

CANAL ZOOM : Remplacement d'un radiateur, de purgeurs automatiques et réparation de l'isolation (année 2021)

Estimation : 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 780/724-60 (2021RT01)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 13 janvier 2022

Assistance à maîtrise d'ouvrage - Salle polyvalente du Ranil à MAZY - Aide à la complétude de demande de subsides INFRASPORTS

Estimation : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : / "In house"

Article budgétaire : 764/733-60 (2022SP03)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 35.000 €

Collège communal du 13 janvier 2022

Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la sélection d'un expert agréé chargé des études de sols sur le site du futur complexe aquatique de GEMBLoux

Estimation : 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : / "In house"

Article budgétaire : 764/733-60 (2022SP03)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 35.000 €

20220126/16 (16) Rénovation de la chapelle Sainte-Adèle à GEMBLoux – Décision – Choix du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection

Alain GODA : le groupe MR est sensible à la préservation du patrimoine mais pas à n'importe quel prix. Vu le coût des travaux, le groupe MR s'abstiendra.

Le Bourgmestre-Président rappelle qu'outre sa volonté de préserver le patrimoine, la responsabilité de la Ville est ici engagée vu l'impact de poussée de terres sur la maison voisine.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le mur de soutènement de la chapelle Sainte-Adèle à GEMBLoux présente une déformation sous les effets des poussées de terres, entraînant le linteau du garage voisin ;

Considérant que le cimentage actuel tend à se détacher de la façade et présente un risque pour les passants ;

Considérant que la situation de la chapelle, très visible depuis le carrefour fort fréquenté de la Place Arthur Lacroix et en face du foyer communal, justifie sa mise en valeur ainsi que l'aménagement de ses abords immédiats ;

Considérant la vétusté de la toiture ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2021 décidant de rénover et de mettre en valeur la chapelle Sainte-Adèle à GEMBLoux ;

Considérant que les travaux comprennent :

- le renouvellement de la couverture de la toiture,
- la réfection du cimentage et la remise en couleur des façades,
- le placement d'un éclairage extérieur, la fermeture de ce passage au public au moyen d'un élément de ferronnerie ainsi que l'aménagement des abords,
- le rafraîchissement intérieur,
- protection et entretien des vitraux
- le remplacement du faux-plafond

Considérant le cahier des charges N° PBER/CVAN/ID1877 relatif au marché "Rénovation de la chapelle Sainte-Adèle à GEMBLoux" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.295,06 € hors TVA ou 114.097,02 € , 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-60 2022CU09 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2022, et que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarque le 11 janvier 2022 ;

DECIDE, par 19 voix pour et 5 abstentions (MR) :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Rénovation de la chapelle Sainte-Adèle à GEMBLoux"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° PBER/CVAN/ID1877 et le montant estimé du marché "Rénovation de la chapelle Sainte-Adèle à GEMBLoux", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.295,06 € hors TVA ou 114.097,02 € , 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

D (entreprises générales de bâtiments), Classe 1

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-60 2022CU09.

Article 6 : de financer la dépense par emprunt.

Article 7 : de contracter l'emprunt.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant et au Directeur financier.

20220126/17 (17) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de BEUZET - Modification

-1.811.122.53

A l'occasion des 3 règlements complémentaires de circulation routière présentés en séance de ce jour, Santos LEKEU-HINOSTROZA souhaite faire une remarque générale : *» Par cohérence avec la politique de promotion du vélo, nous vous suggérons de veiller à l'avenir à ce que les ralentisseurs de vitesse à implanter se limitent à ralentir les voitures sans secouer les cyclistes. Pas de dos d'ânes sur toute la largeur de la rue, OUI à tout autre moyen utile permettant de ralentir les véhicules autres que les vélos.*

De plus, nous souhaitons qu'en cas de création de SUL même si c'est réglementairement acceptable à partir d'une largeur de chaussée de 2,65 m ce n'est pas du tout rassurant ou confortable pour les cyclistes qui seraient obligés de mettre pied à terre ou même de s'écarter lors du croisement d'un véhicule plus ou moins imposant. Nous souhaitons que vous soyez attentifs au confort du cycliste et lui garantissiez un passage plus large.

Nous souhaitons que vous veilliez dans la politique cyclable au bien être de tout type de cycliste et que cette réflexion s'intègre dans une mobilité multimodale respectueuse de tous les usagers. »

Gauthier le BUSSY se dit évidemment d'accord.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 31 juillet 2019 relatif à la section de BEUZET ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant les différentes modifications y apportées ;

Considérant que deux zones 30 provisoires ont été créées au niveau des 2 implantations provisoires de l'école communale de BEUZET avenue Hélène SOLVAY et rue Jean-Baptiste LISART à BEUZET ;

Considérant que ces zones 30 sont couvertes par un arrêté de police mais qu'il est nécessaire d'inclure dans le règlement la matérialisation du passage pour piétons avenue Hélène Solvay à BEUZET ;

Vu le rapport de Monsieur Denis BOUILLLOT, Inspecteur Sécurité routière – Mobilité Infrastructure - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie, dans lequel il remet un avis favorable sur la matérialisation du passage pour piétons avenue Hélène Solvay ;

Considérant la visite de terrain du vendredi 26 novembre 2021 du service Mobilité et de Monsieur Denis BOUILLLOT, pour la matérialisation du passage pour piétons avenue Hélène Solvay ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 7 : L'accès à la rue Hélène Solvay est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 2,30 m.

Des signaux C29 sont placés aux abords immédiats du pont sous la RN4 et des signaux identiques complétés par additionnel mentionnant la distance sont placés aux extrémités de cette voirie.

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 Km/heure) sur la voie suivante :

- rue Vieux Chemin de Namur du numéro 182 de cette rue jusqu'à la rue du Gotteau.

Lorsque la fin de cette limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale.

Article 17.4 : Une priorité de passage par signal B21 est instaurée pour le passage du rétrécissement de chaussée sous le pont de la RN4 avenue Hélène Solvay. Les conducteurs venant du centre de BEUZET, tenus de céder le passage en seront prévenus par signal B 19.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue de la Station : à hauteur des n°19 et 24
- avenue Hélène Solvay : à hauteur de l'entrée du complexe sportif de BEUZET

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 20 : interdiction de stationner sur une distance de 15 mètres devant le n° 21 de rue de la Station excepté livraison. Cette interdiction de stationner est matérialisée par un signal E1, d'un signal additionnel Xc mentionnant la distance de 15 mètres et un signal additionnel type IV mentionnant excepté livraisons.

Article 22 : Les emplacements de stationnement seront délimités par marquages au sol sur l'accotement en saillie longeant les écoles.

Article 22 III : rue de la Station : 4 emplacements de stationnement réservés aux voitures et d'une durée maximale de 20 minutes sont délimités perpendiculairement à l'axe de la voirie à hauteur de l'école communale sur l'accotement de plain-pied. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9b complétés par un signal additionnel portant la mention « 30 minutes ».

Article 30 : Une zone 30 est réalisée rue Jean-Baptiste Lisart, conformément à l'article 22 quater du code de la route (arrêté royal du 17 septembre 1988).

Cette zone est délimitée par le placement de disques F4a et F4b conformément au code de la route.

Article 31 b : Une zone 30 aux abords des écoles est réalisée :

- rue de la Station à BEUZET entre les immeubles n° 28 et n° 5 ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A23, F4a et F4b.

- hameau de Ferooz rue des Déportés à FEROOZ entre les immeubles n° 24 et n°65 ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A23 et le panneau additionnel (50m), F4a et F4b.

Article 33 : Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

B. Ralentisseur

- rue Feroobu entre les n° 5 et 7
- rue Feroobu entre les n° n° 20 et 24

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

Article 40 : L'agglomération de « BEUZET » est délimitée comme ci-après :

a) Venant de la RN 4

1. rue de la Bourgogne – après son carrefour avec la RN4
2. rue Feroobu – après son carrefour avec la RN4
3. rue de la Station – après son carrefour avec la RN4
4. rue de l'Ourchet – après son carrefour avec la RN4
5. rue Louis Enckels – après son carrefour avec la RN4
6. rue Chainisse – à hauteur des premières habitations

b) venant de BOSSIERE

7. rue Louis Enckels à hauteur du n° 11
8. rue de la Station après son carrefour avec la rue des Quatre Vents (en entrant dans l'agglomération)

c) venant de LONZEE

9. rue des Quatre Vents à hauteur de l'immeuble portant le n° 36

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « BEUZET » GEMBLOUX.

Article 41 : Hameau de Ferooz : la zone agglomérée de Ferooz est délimitée comme suit :

rue des Déportés : avant l'immeuble portant le n° 1 et après l'immeuble portant le n° 71

rue des Communes : avant l'immeuble portant le n° 21 et après le carrefour de la rue des Déportés

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « FEROOZ » GEMBLOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 48 : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20220126/18 (18) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GRAND-LEEZ - Modification

-1.811.122.53

Jérôme HAUBRUGE s'inquiète, à l'article 33 relatif à la rue Breton, d'une concertation prise avec la commune de LA BRUYERE pour éviter que des véhicules ne s'engagent dans cette voirie agricole, pour laquelle les panneaux identiques doivent être mis dans les 2 sens.

Gauthier le BUSSY confirme qu'il y a bien eu des contacts pris avec LA BRUYERE mais s'engage à vérifier sur le terrain.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2020 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GRAND-LEEZ ;
 Considérant les différentes modifications à apporter au "Règlement complémentaire de circulation routière - Section GRAND-LEEZ" ;
 Considérant la visite de terrain du 10 septembre 2020 du service Mobilité et de Monsieur Denis BOUILLOT, Inspecteur Sécurité routière – Mobilité Infrastructure - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie pour les différentes modifications dans le village de GRAND-LEEZ ;
 Considérant que cette modification a été présentée et avalisée par la Commission Consultative de Circulation Routière lors de sa séance 14 septembre 2021 ;
 Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;
 Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;
 Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
 Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 A : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après dans le tronçon et dans le sens indiqué :

rue Breton : dans le sens de circulation de la rue de Petit-Leez et jusqu'au chemin de remembrement se prolongeant en direction de la Commune de LA BRUYERE.

Article 1 B :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes (sens unique limité – SUL) :

Rue Marache (tronçon entre la rue Marache et la rue du Moulin à Vent) : dans son tronçon situé entre l'entrée de service du Home Saint-Joseph et le carrefour de la rue Marache (du numéro 20 au carrefour avec la rue Marache).

Rue Marache : dans son tronçon situé entre la rue Marache (tronçon où est située l'entrée de service du Home Saint-Joseph) et la rue de Maugré.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2 C : Pour le déroulement normal des luttes de jeux de balle et de la fête locale conformément au calendrier établi en la matière et aux emplacements où elles se livrent, les mesures ci-après seront matérialisées par signaux amovibles :

a) la circulation des véhicules est interdite place Communale – signaux C3

b) la circulation locale est autorisée rue de la Place, depuis son carrefour avec la rue Del'Vaux jusqu'à la place Communale – signal C3 – complété par additionnel « excepté circulation locale »

c) un itinéraire de déviation sera prévu

Article 3.2 : L'accès au sentier reliant les rues de Meux et Warichet est interdit aux conducteurs de motocyclettes.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C7 ».

Article 4 : l'accès de la rue Follée est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse de 3T5, excepté desserte locale.

La mesure est matérialisée par un signal C21 3T5 complété par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure dans la rue de la Converterie à partir de la rue du Laid Mâle en allant vers GRAND-LEEZ jusqu'au signal F1 délimitant la zone agglomérée.

La mesure est matérialisée par le placement d'un C43.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

Article 18 : La rue Pont des Pages sera divisée en deux bandes de circulation sur une centaine de mètres avant sa jonction avec la rue Henry de Leez et cette dernière la prolongeant, jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 9.

La mesure sera matérialisée par une ligne continue et discontinue de couleur blanche, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 A : Un îlot directionnel est établi sur la rue Henri de Leez juste avant la place Communale de GRAND-LEEZ.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie et des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- a) rue de la Place – à hauteur de la sortie de l'école (à hauteur du n° 3)
- b) rue de la Place – à hauteur de l'immeuble n° 9
- c) rue de la Place – avant son carrefour avec la rue Del'Vaux
- d) rue de la Place – à hauteur du Monument aux Morts
- e) rue de la Converterie – à hauteur de la rue de la Place
- f) rue Del'Vaux à hauteur de l'immeuble n° 27
- g) rue d'Aische-en-Refail à hauteur de l'immeuble n° 1
- h) rue Henri de Leez à hauteur de l'immeuble n° 9

La mesure sera matérialisée par des marques au sol de couleur blanche conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 19 : Le stationnement des véhicules est interdit rue Henry de Leez le long de la salle paroissiale.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec une flèche additionnelle montante et la mention 20 mètres.

Article 24 : une zone de stationnement à durée limitée 15 minutes est créée pour tous les usagers rue Del'Vaux à hauteur de l'immeuble n°10.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "max 15 min".

Article 27 : Des zones de stationnement en chicane sont délimitées comme suit :

- rue Henri de Leez :

* du n° 16 au n° 20

* du n° 29 au n° 25

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marques blanches au sol place Communale.

Article 30 b : Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie :

- rue de la Place : depuis le carrefour avec la rue Delvaux jusqu'au passage piéton près de l'ancien presbytère
- rue de la Converterie : 15 m avant le n° 1 vers la rue de la Place
- rue Henri de Leez : jusqu'avant l'effet de porte

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux A23 + F4a et F4b.

Article 33 : La rue Breton reliant GRAND-LEEZ à MEUX est réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par la pose de panneaux F99c et F101c aux deux extrémités du chemin.

Article 35 A : un plateau est implanté :

- au carrefour de la rue de Meux et de la rue de Petit-Leez

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et un panneau type 1a 50m.

Article 35 B : Les ralentisseurs de trafic sont implantés :

- rue d'Aische-en-Refail à hauteur du terrain de football de GRAND-LEEZ
- rue de Petit Leez à hauteur de l'immeuble n° 154
- rue de Petit Leez entre le jardin de l'habitation n° 118 et le pont traversant la voirie
- rue de Meux à hauteur du n° 58 et du n° 54

Ces ralentisseurs satisferont aux conditions d'implantation et aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et seront signalées par les signaux A14 et F87, conformément au code de la route.

Article 35 : La zone agglomérée de GRAND-LEEZ est délimitée comme suit :

- 1) rue Pont des Pages, après le carrefour formé avec la rue Taravisée
- 2) rue Follée après le n° 50
- 3) rue Taravisée, avant l'immeuble n° 8
- 4) rue de Maugré, avant son carrefour avec la rue Marache
- 5) rue de Petit Leez, avant l'immeuble n° 189 (venant de LONZEE)
- 6) rue de Meux, avant le carrefour avec la rue aux Cafés
- 7) rue d'Aische-en-Refail, y venant, avant son carrefour avec la rue de l'Etang
- 8) rue de Perwez, avant l'immeuble n° 131 (juste après le carrefour)
- 9) chemin forestier à l'angle des rues de Perwez et Taravisée
- 10) rue de la Converterie, à hauteur de l'immeuble n° 25
- 11) chemin venant de MEUX, avant sa jonction avec la rue Breton

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « GRAND-LEEZ » GEMBLoux.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 48 : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20220126/19 (19) Règlement complémentaire de circulation routière - Section SAUVENIERE - Modification

-1.811.122.53

Marie-Paule LENGELE :

« De nombreux camions empruntent les rues de Sauvenière au départ de la N29 pour se rendre dans le zoning de Sauvenière. Les travaux en cours sur la N29 ont augmenté le trafic par ces rues non seulement par les Camions de gros tonnages mais aussi par toutes une série de véhicules, malheureusement, afin de by passer les différents travaux.

A l'entrée « sud » du village, Rue du Maïeur, le panneau est déjà visible. Quel est le timing pour la pause des autres panneaux ? Il serait judicieux également que l'ensemble des panneaux soit placé à chaque entrée des rues perpendiculaires à la N29 soit au début de la Rue du Tige, de la Rue Baron Poswick, de la Rue des Pervenches et de la Rue du Stordoir. Est-ce le cas ?

Gauthier le BUSSY confirme que le seul actuel panneau « interdit aux plus de 7 tonnes » est insuffisant et qu'il en faut davantage. C'est l'objet de la modification du règlement proposée qui apportera un premier élément de réponse.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2020 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de SAUVENIERE;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière - Section SAUVENIERE" afin de revoir la signalisation existante dans différentes rues à SAUVENIERE en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route, ajout de l'article 29 dans le règlement ci-dessous ;

Considérant la visite de terrain du 10 septembre 2021 et le rapport de Monsieur Denis BOUILLOT, Inspecteur Sécurité routière – Mobilité Infrastructure - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie pour la modification dans le village de SAUVENIERE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 2 A : La circulation des véhicules est interdite dans le sentier reliant la rue de la Queue Terre et la rue du Village.

La mesure est matérialisée par le placement d'un disque C3 aux deux accès du sentier.

Article 2 B : La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les convois agricoles, chemins n° 12 et 21 (rue de l'Escaille).

Ces interdictions sont matérialisées par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel « excepté convois agricoles » aux accès des chemins concernés soit depuis la chaussée de Namur (N4) depuis la rue de la Posterie, depuis la rue du Trichon.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est d'application sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

Article 18 A : Un îlot directionnel est placé aux endroits ci-après :

- à l'angle de la rue du Stordoir, rue des Coquelicots et rue Pont Mahaux ;

- à l'angle de la rue du Trichon et de la rue du Maïeur.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie avec des signaux D 1 et musoirs.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

a) rue du Trichon, à hauteur du parvis de l'église du n° 162 et du n° 253 (2) ;

b) rue Try à la Vigne, à hauteur de l'école communale c'est-à-dire du n° 14 A (1) ;

c) rue du Village, au carrefour de la place devant la pharmacie (1) ;

La mesure est matérialisée par marques au sol de couleur blanche conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code.

Article 21 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

a) en face du n°53 de la rue du Tige

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

Article 29 : une zone est interdite aux conducteurs de véhicules de plus de 7T excepté desserte locale dans les rues suivantes :

- rue du Maïeur (à partir du carrefour avec la rue de la Peau de Chien)
- rue du Trichon
- rue de l'Aumône
- rue du Village
- rue Try Al Vigne
- rue du Grand Cortil
- rue de Repeumont
- rue du Petit-Ry
- rue Joseph Suars
- rue de Fleurus (à partir du n°4)
- rue du Tige
- rue Baron Charles Poswick
- rue Laid Culot
- rue des Pervanches
- rue des Coquelicots
- rue de la Queue-Terre
- rue du Stordoir (à partir du carrefour avec la rue Haute)
- rue Haute
- rue Pont Mahaux
- rue de la Posterie (à partir du carrefour avec la rue des Praules)

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux à validité zonale (début et fin) reprenant le signal 21 (7T) complété de la mention "excepté desserte locale".

Article 30 bis : Zone 30 « abords d'écoles » dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie à l'intersection des rues du Trichon, du Village et Try Al Vigne entre l'immeuble n° 233 rue du Trichon, l'immeuble 7/9 rue du Village et après l'immeuble n° 5 rue Try Al Vigne.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a, F4b et A23.

Article 31 : Le chemin qui part de la chaussée de Tirlemont à hauteur de la rue des Pervenches et qui rejoint la rue Baudecet à SAUVENIERE est réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de panneaux F 99c et F 101c aux deux extrémités du chemin.

Article 33 : Un ralentisseur de trafic est placé aux endroits ci-après :

- rue du Maïeur : à hauteur du n° 10 (1)
- rue du Trichon : - à hauteur du n° 37 (1)
 - entre les n° 78 et 80 (1)
 - entre les n° 104 et 106 (1)
- rue Try Al Vigne à hauteur du n° 3 (1)
- rue du Village : - plateau à l'angle des rues Suars et du Village (1)
 - rétrécissement et ralentisseur devant le n° 96 (1)

Ces ralentisseurs satisfont aux conditions d'implantations et aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et seront matérialisés par le placement des signaux A14 et F87, conformément au code de la route.

Article 40 : La zone agglomérée de la section « SAUVENIERE » est délimitée comme suit :

- 1) rue du Maïeur, venant de GEMBLOUX après le carrefour avec la rue Peau de Chien ;
- 2) rue Try à la Vigne, venant de GRAND-LEEZ à hauteur de l'immeuble n° 81 ;
- 3) rue de Fleurus, avant l'immeuble n° 130 ;
- 4) rue du Tige, avant l'immeuble n° 46 ;
- 5) rue du Village, venant de la RN29, avant le carrefour avec la rue Laid Culot ;
- 6) rue des Pervenches, venant de la RN29, avant le carrefour avec la rue de Fleurus ;
- 7) rue de Fleurus, à hauteur de l'immeuble n° 4 (côté Arsenal des Pompiers) ;
- 8) rue du Stordoir, avant son carrefour avec la rue des Coquelicots ;
- 9) rue Haute, venant de GEMBLOUX, avant le carrefour avec la rue de la Posterie ;
- 10) rue du Trichon, venant de GEMBLOUX, après le carrefour avec la rue de la Posterie.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « SAUVENIERE » GEMBLOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 48 : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20220126/20 (20) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Approbation**-1.842.073.521.1**

La Présidente du CPAS commente le budget 2022 du CPAS par la présentation ci-après :

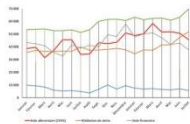
**Budget 2022**Conseil Communal
26 janvier 2022

Merci au Directeur Financier et à son équipe, à la Directrice Générale FF pour le travail préparatoire et l'élaboration du budget.
Merci aux équipes pour ce combat inlassable contre le virus et pour la dignité humaine.

Merci aux conseillers de l'action sociale, présents, investis, travail considérable dans l'ombre. Leur action mérite d'être plus visible

**Enquête SPP- IS « Impact social COVID »**

- Augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS (pic en février 2021) . Puis recul progressif.
- Augmentation et maintien à un niveau élevé des autres formes d'aides sociales : aide médicale urgente (A.M.U), médiation dette, aide alimentaire.

**Etat des lieux de la précarité à Gembloux**

- Augmentation du nombre de bénéficiaires du service social (+13,8%) entre 2019 et 2020
- Augmentation du nombre d'interventions sociales (+50%)
- Augmentation du montant des dépenses d'aide sociale +18%
- Utilisation des Fond Spécifiques COVID (fédéral 69 %)

- Nouvelles lignes de conduites CSSS (ex: aides PC)
- Réactivité de notre centre

**Enjeux liés à l'élaboration du budget 2022**

- Nouveau marché alimentaire
- Impact réforme APE
- Réduction frais de fonctionnement (sauf énergie)

Situation du personnel:

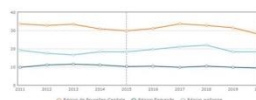
- Renfort RH et Informaticienne, agent d'accueil (cellule administrative)
- Juriste attachée à la DG



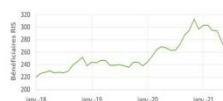
« Toute personne a droit à l'aide sociale »,
« celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

(art 23 de la Constitution) (article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS)**Introduction**

- La L.O à 45 ans cette année – l'ambition peine à décoller
- Risque de pauvreté: 18,2 % en RW en 2020

**Etat des lieux de la précarité à Gembloux**

- Augmentation du nombre de personnes bénéficiant du RIS (pic en novembre 2020) puis diminution

**Enjeux liés à l'élaboration du budget 2022**

- Taux d'occupation MR-MRS 97,5%
- 2 places d'accueil en + en crèche
- 2 ETP en + en crèche (subside MILAC)
- Intégration subsides globaux MILAC dès 1/1/2026
- Indexation des salaires
- Indexation des allocations (RIS)
- Augmentation du montant des RIS 10,75 % en 4 ans
- Pourcentage moyen de récupération de 70% au lieu des 73%

**Enjeux liés à l'élaboration du budget 2022**

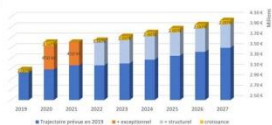
Et pour 2022

- Renfort travailleur social 0,75 pour 2 ans
- Renfort 0,5 ETP service comptabilité
- Anticipation dès 2023 + 0,5 direction crèche (MILAC)



Evolution dotation communale

Fixée à 3 654 291,11 € (augmentation de 1% par rapport à l'an dernier)



Perspectives pluriannuelles- PTG

Outil de prévision « PTG »

Equilibre Ville//CPAS

Nombreuses inconnues plus on avance dans le temps

Evolution du « fond de réserve »

2023 à 2025: construction du regroupement des MRS

Evolution favorable dès 2026 (regroupement des MRS et MILAC)



Chantiers 2022

Secteur Social

- Informatisation du secteur
- Lignes de conduites CSSS (énergie, santé, PIIS)
- Ecriture des procédures
- Renfort (subside RW)
- Logement de transit

Secteur Crèche

- Description de fonction direction
- Travaux terrasse
- Aide logistique
- Poursuite MILAC



Chantiers 2022

Secteur MRs

- Regroupement des MRs
- Réaffectation Charmille
- Evolution paradigme et modèle MRs (projet de vie)

- Projet de vie individualisé (+ axé tr. Cognitifs, liberté et participation des résidents ex/ conseil des résidents)
- Cadre personnel d'accompagnement
- Démarche d'amélioration continue « démarche qualité »



Chantiers 2022

- Evaluation PST
- Service transversaux stabilisation
- Service compta : informatisation, mise en place contrôle interne
- Implémentation nouveau serveur
- Télétravail structurel
- Cadastre locaux
- Audit SAFA
- Bien être au travail

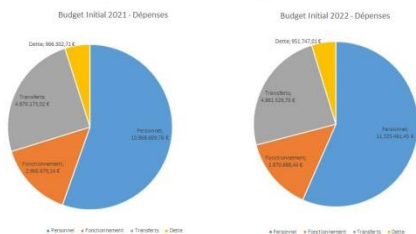


Résultats généraux budget ordinaire

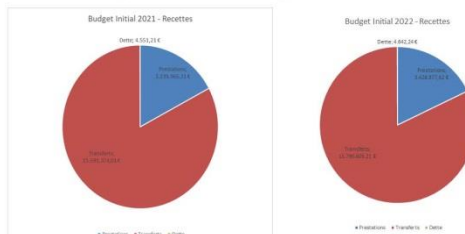
Dépenses au service ordinaire 22.681.435,81



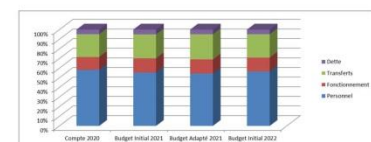
Résultats généraux budget ordinaire



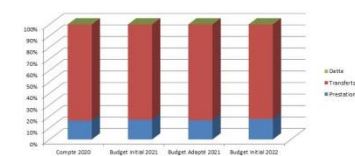
Résultats généraux budget ordinaire



Dépenses	Compte 2020		Budget initial 2021		Budget Adapté 2021		Budget initial 2022	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Personnel	10 121 369,34 €	28,24%	10 868 259,76 €	35,46%	10 521 126,49 €	34,47%	11 152 461,45 €	36,07%
Fonctionnement	2 360 364,62 €	6,73%	2 306 879,14 €	7,40%	2 463 831,18 €	7,67%	2 470 488,44 €	8,59%
Transferts	4 135 521,12 €	11,48%	4 470 173,02 €	13,64%	5 262 454,09 €	16,11%	4 881 529,70 €	16,90%
Dette	644 279,69 €	1,78%	506 352,71 €	1,52%	566 365,89 €	1,71%	551 767,01 €	1,92%
Total	17 252 513,77 €	100,00%	14 652 764,63 €	100,00%	20 813 882,65 €	100,00%	20 956 707,60 €	100,00%
Facturation interne	3 233 238,45 €		2 434 885,21 €		2 434 885,21 €		2 587 825,36 €	
Total	20 485 752,22 €		17 087 649,84 €		23 258 767,86 €		23 544 532,96 €	



Recettes	Compte 2020		Budget initial 2021		Budget Adapté 2021		Budget initial 2022	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Prestations	2 517 259,34 €	26,39%	3 235 369,21 €	27,18%	3 261 431,69 €	29,89%	3 428 877,02 €	27,84%
Transferts	14 479 161,09 €	83,60%	12 351 276,63 €	84,79%	16 559 447,46 €	89,20%	15 276 699,21 €	82,14%
Dette	3 121,13 €	0,02%	4 313,21 €	0,03%	4 559,21 €	0,02%	4 462,34 €	0,02%
Total	17 019 541,56 €	100,00%	15 691 059,05 €	100,00%	19 825 438,36 €	100,00%	18 710 038,57 €	100,00%
Facturation interne	2 333 238,45 €		2 434 885,21 €		2 434 885,21 €		2 587 825,36 €	
Total	20 352 780,01 €		18 126 144,26 €		22 260 323,57 €		21 297 863,93 €	



Conclusion

- Budget qui garanti la continuité des missions
- Vigilance et suivi de l'état des lieux des besoins des gembloutois
- Politique préventive et proactive vers les publics vulnérables afin d'éviter le « basculement » dans la précarité
- PST



Marie-Paule LENGELE :

« Merci Madame la Présidente pour la présentation du budget.

Permettez-moi de remercier tous les membres du personnel, tant ceux qui ont participé à l'élaboration du budget, que ceux qui font face aux difficultés de la population gembloutoise ainsi que nos conseillers de l'action sociale Joëlle Poulet et Patrick Thonnard pour leur travail respectif.

En premier, j'aimerais saluer la dotation communale structurelle et indispensable prévue dans le budget 2022, même si elle ne suffira pas à combler le solde négatif du fond de réserve disponible du plan de gestion à l'horizon 2024. Elle a le mérite de colmater un peu les fuites.

L'élaboration d'un budget doit tenir compte des réalités du terrain et faire preuve d'inventivité vu notamment l'estimation par le croisement des données et du bureau du plan qui conclut à un taux de croissance annuel attendu de 4% du nombre de bénéficiaires du RIS contrairement aux chiffres de novembre 2021 énoncés à l'instant.... sans compter l'augmentation et le maintien à niveau élevé des autres formes d'aides sociales. Outre les indépendants, les jeunes et très bientôt les personnes dites de la Classe Moyenne qui n'arrivent plus à régler leur note de chauffage et d'électricité vu l'envolée des prix de l'énergie, feront appel aux services du Centre Public de l'Action Sociale.

Le travail au sein du CPAS est un travail de contacts humains quotidiens, un travail parsemé d'embûches et d'incertitudes. A ce travail s'ajoutent toutes les contraintes liées à la situation sanitaire et l'augmentation du volume de dossiers à gérer même si un subside de la Région wallonne est accordé pendant deux ans pour une personne à ¾ temps vu la forte augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS sur Gembloux. Au vu des circonstances et des réalités de terrain, il serait opportun de budgétiser une prise en charge des risques psychosociaux au sein de l'institution. Aucune trace à ce sujet dans votre budget. Et pourtant, à l'instant le bien-être au travail a été avancé dans l'un des enjeux.

Deuxièmement, le manque d'investissement dans les dispositifs sociaux (ex : emploi de personnes sous article 60)

Troisièmement : Pour les repas à domicile, la ristourne de 20% pour les ménages a été supprimée. Vous budgétisez à nouveau un véhicule pour 35.000 €, tout comme en 2021. Ok mais toujours pas de véhicule PMR. Vous vous reposez pour cela sur les disponibilités de la Croix-Rouge voire de Cap mobilité. Tout comme pour les services d'aides familiales laissés aux services de la Province de Namur ou le maintien à domicile confié à Corsade. La dimension de proximité est pourtant tellement essentielle. Prenez comme exemple, juste à côté de chez nous, à la Commune de La Bruyère, ce sont les commerçants et les indépendants locaux qui ont financé l'achat d'un véhicule.

La cotisation de responsabilisation ne cesse d'augmenter. Elle est budgétisée pour 2022 à 67.916 €. Il est temps d'agir car l'année prochaine ce sera presque le double (106.115€) et ainsi de suite.

Rassurez-vous, je ne passerai pas en revue tous les chiffres car en gros, le budget 2022 reprend des chantiers pour la plupart déjà amorcés en 2020 ou en 2021, sans réelles surprises ni nouveautés si ce n'est des ajustements d'écritures vu par exemple la réforme APE sur un article budgétaire ou la prévision du saut d'index. Les bâtonnets du graphique comparant les budgets 2020, 2021 et 2022 pourraient être superposés.

Il faut encourager les propositions innovantes pour combattre la précarité ou encore consulter d'autres partenaires comme la Fédération des entreprises sociales et circulaires (Ressources), la livraison de

repas à vélo, une mobilité solidaire afin d'augmenter l'offre de transport des personnes âgées etc. Apporter des nouvelles idées, mettre en place des actions ne n'existant pas chaque fois du budget, ce sont aussi des outils dans l'escarcelle de la lutte contre la pauvreté et la précarité sur Gembloux. Permettez-moi au passage de remercier les bénévoles qui oeuvrent notamment à la « Manne à Linge ». Ce concept pourrait être développé en vestiaire social comme par exemple une ouverture lors de la distribution des colis alimentaires.

Pas de réelles propositions innovantes donc à la mesure des besoins de tout ordre des Gembloutois ne sont reprises dans ce budget. Hormis peut-être l'ouverture à l'ensemble de la population gembloutoise d'un cycle de formation visant à l'autonomisation budgétaire des personnes.

Pensez-vous avoir suffisamment réfléchi et budgété des politiques sociales cohérentes afin d'éviter que des populations frappées par les répercussions économiques et sociales catastrophiques de la crise du COVID-19 ne s'enfoncent encore davantage dans la pauvreté ? Je ne crois pas

Ce sera donc un vote négatif pour le groupe PS. »

Santos LEKEU-HINOSTROZA :

« Merci Isabelle pour ta présentation.

Tout d'abord, nous tenons à remercier toutes les personnes qui travaillent et participent aux missions du CPAS en tout temps et plus encore pendant cette période covid qui n'en finit pas. Nous tenons également à remercier toute l'équipe qui nous a permis d'avoir le budget 2022. Merci aussi à Monsieur Libouton pour ses réponses à nos questions, ça m'évitera de sortir des numéros d'articles à Madame la présidente. Nous espérons que des choses sont mises en place (j'ai vu le bien-être au travail, est-ce tout ?) pour maintenir en place la motivation et la passion du personnel afin qu'il continue à faire son travail consciencieusement.

Nous avons pu constater que le budget est en déficit à l'EXERCICE PROPRE DE moins 785.297,53€ qui sera comblé par un prélèvement sur le fond de réserve

Ce budget ne donne que l'impression de se cantonner et de suivre les missions essentielles, heureusement le projet fusion de repos initié sous l'ancienne présidente Martine Dupuis commence tout doucement à se concrétiser, on espère que ce budget d'austérité ne voudra pas dire diminution du service aux personnes qui ont besoin du CPAS.

La gestion financière qui ressort de ce budget : c'est que le CPAS est toujours en gestion urgente depuis la déclaration de la covid en 2020. C'est pour cette raison qu'il y avait un supplément de 450.000,00€ qui avaient été affectés. Or cette année et les suivantes cette somme sera toujours affectée au CPAS==> est-ce logique, tout d'abord après deux ans on ne peut plus parler de gestion en urgence donc le CPAS devrait avoir pris des mesures STRUCTURELLES pour faire face à cette situation à travers une gestion qui ne dénote plus de l'urgence.

Cette aide de 450.000,00€ et ce supplément de 1% qui va repasser à 2% dans les prochaines années ne semble être là que pour maintenir le niveau du fond de réserve. Selon nous ce n'est pas logique le fond de réserve doit être là pour faire face aux situations d'urgence (et s'il est vide ET que le CPAS a besoin d'aide, la Ville lui viendra en aide. (Au vu des chiffres actuellement budgétés pour 2022 le fond de réserve passerait en négatif en 2025, mais ce sont des projections à situation égale). De plus, je me souviens d'une intervention de Monsieur Philippe Grevisse (parlant au nom d'ECOLO) qui disait plus ou moins ceci, lorsque Martine Dupuis était au gouvernail du CPAS, que celui-ci avait de beaux beaux chiffres tant du point de vue du boni et du fond de réserve et qu'il ne fallait pas que ce n'était pas normal de mettre ses enfants au pain sec et à l'eau au vu de ces beaux chiffres.

Une chose est sûre on peut voir qu'Ecolo a soit changé d'optique en demandant à la ville de pourvoir au renflouement des caisses soit a décidé de poursuivre sur la ligne que Monsieur Grevisse mettait en avant c'est-à-dire dépensez la ville viendra bien à notre secours à un moment ou l'autre, la solidarité jouera de toute façon avec la ville.

Nous tenons à rappeler une chose, au jour d'aujourd'hui la gestion reste une gestion d'urgence, le CPAS compte sur la solidarité de la ville et nous tenons à le souligner c'est une valeur importante.

Mais nous sommes en droit de nous poser la question, jusqu'à quand la ville pourra rester avec des comptes dans le vert et quand est-ce que le CPAS prendra des mesures structurelles car nous sommes tous au courant que la situation ne va pas se terminer dans les 6 mois qui viennent

Au vu du plan de gestion, de l'absence d'urgence, du peu de mesures structurelles prises (et ne venez pas parler de la fusion des maisons de repos, c'est le MR qui l'a initiée) les caisses seront plus que vides en 2025 et tant pis pour la gestion au long cours. Pour toutes ces raisons nous voterons contre. »

Carlo MENDOLA a 2 questions :

- combien d'articles 60 sont occupés en économie sociale ou en économie privée ? Combien sont occupés par la Ville ou le CPAS ?

- combien de jeunes (18-24 ans) émargent au CPAS ?

Andy ROGGE livre son vécu de conseiller de l'action sociale :

On analyse des chiffres dit-il, mais il faut regarder l'essentiel : le CPAS est au cœur de la crise sociale que nous traversons et malgré cela, la mission noble du CPAS de préservation de la dignité humaine continue à être remplie. Malgré une charge de travail considérable, le CPAS va bien au-delà de ses

obligations légales, en développant des projets qui permettent de rencontrer les besoins de la population gembloutoise.

Il souligne le partenariat exceptionnel qui lie la Ville au CPAS : une augmentation structurelle historique de la dotation accordée (près de 20% d'augmentation) pour lui permettre de rester une institution autonome qui puisse développer des actions en phase avec les besoins propres à Gembloux.

Le CPAS dispose d'un plan de gestion, qui est un outil d'anticipation élaboré avec des données prudentes, qui permet de rester attentif aux signaux d'alerte pour maintenir la capacité financière et les capacités d'action du CPAS.

Il estime qu'il faut cesser de penser le CPAS au travers d'un clivage entre une administration vertueuse et une majorité politique défaillante. Il souligne le travail de qualité fait en partenariat entre l'administration et le politique pour élaborer le budget et permettre d'empêcher que des gembloutois tombent dans la précarité et de les aider, de façon plus structurelle, à sortir de la précarité.

Il salue enfin le travail de l'ensemble des acteurs, agents du CPAS, mandataires politiques et nombreux acteurs partenaires qui justifie la reconnaissance et le soutien du groupe Bailli dont le vote du budget du CPAS sera donc positif.

Philippe GREVISSE : « La Présidente du CPAS vient de nous présenter les enjeux et les chiffres du budget 2022 du CPAS. Ce budget est équilibré, comme la loi l'oblige, par une intervention communale qui cette année, par rapport à 2019, année avant la crise sanitaire, est augmentée de 18.2%. En 2020 et 2021 la ville avait augmenté sa dotation de 450.000 supplémentaires, pour permettre au CPAS de développer les actions supplémentaires rendues nécessaires par la crise du Covid. Aujourd'hui, cette augmentation devient structurelle, pour 2022 et les années à venir, montrant bien qu'à Gembloux, c'est la carte de la pleine solidarité et de la synergie entre commune et CPAS qui est jouée et nous pouvons en être fiers. C'est un choix ambitieux du Collège et une décision politiquement forte qu'il convient de saluer car il est clair qu'au niveau de la Ville ce choix de priorité au « social » n'allait pas de soi ! Mais c'était bien nécessaire !

C'est que la crise du Covid n'a pas épargné les Gembloutois et donc le CPAS de Gembloux non plus. L'augmentation du nombre des bénéficiaires du RIS qui avait fortement augmenté en 2020 s'est certes tassée, mais ce chiffre n'est pas le seul indicateur de la détresse sociale : globalement le budget 2022 prévoit une augmentation des dépenses de transfert en aide sociale de 29% par rapport à 2019 ! Le nombre de demandeurs a augmenté, le nombre de bénéficiaires d'aide également ainsi que le montant des RIS que le fédéral a enfin décidé d'indexer progressivement, jusqu'à 10.75% sur les 4 années à venir. Notre CPAS, on peut l'en féliciter, a été particulièrement réactif et même proactif dans la gestion de la crise pour soutenir les Gembloutois ; les fonds fédéraux ont déjà été très largement utilisés et plusieurs actions ont été mises en place pour réduire la fracture numérique, hélas de plus en plus évidente et pénalisante. La qualité du service offert aux demandeurs a aussi augmenté, notamment par le renfort des équipes sociales. Par rapport à 2019, les dépenses en personnel augmentent de 13.7% au budget 2022, incluant les sauts d'index et l'augmentation du nombre d'agents.

Les maisons de repos se sont re-remplies, même si leur population évolue depuis la crise ; budgétairement elles devraient même retrouver un boni de 519.000 € en 2022. Les crèches, elles affichent toujours un déficit de l'ordre de 33% des dépenses, soit 715.000 €. C'est important certes, mais le pourcentage n'a hélas pas changé depuis 20 ans ! Ne perdons pas courage et espérons dans la réforme MILAC pour réduire ce score et cet effort budgétaire de la commune, bien indispensable aux Gembloutois par ailleurs !

Pour l'avenir, le plan de gestion laisse apparaître un « trou » dans la caisse à partir de 2024. Il s'agit de s'en préoccuper certes, mais aussi de relativiser, tant les inconnues pour l'avenir sont nombreuses. Les diminutions des recettes APE prévues lors de l'établissement de ce budget ont apparemment été surévaluées, sans que l'on puisse à ce jour chiffrer les subsides que l'on obtiendra réellement. De même, combien de sauts d'index il y aura-t-il d'ici 2026 ? Au rythme actuel de l'inflation, personne ne peut répondre. Par contre, la fusion des maisons de repos, quand elle sera effective, apportera des économies d'échelle susceptibles de réalimenter alors le fonds de réserve. Bref, ...restons prudents, confiants, et à chaque jour suffira sa peine !

Pour terminer, je voudrais une fois encore souligner combien les budgets de la ville et du CPAS sont les reflets, une fois encore, du travail en pleine synergie, en communication permanente et en pleine solidarité entre les services de la ville et du CPAS, en bonne intelligence et dans le respect des spécificités de chacun Et cela aussi, n'ayons pas peur de le dire, est bien propre à notre commune et nous pouvons en être fiers.

ENSEMBLE, saluons cette dynamique, ces efforts, ce travail, et approuvons le budget 2022 du CPAS, au-delà des remarques constructives que l'on peut toujours y apporter. »

Isabelle GROESSENS remercie chacun pour ses interventions qu'elle voit comme une marque d'intérêt pour le CPAS. Beaucoup de réponses ayant été apportées dans les interventions précédentes, elle revient sur le bien-être des travailleurs quant à la charge psycho-sociale qui retient toute l'attention. Des lignes budgétaires y sont dédiées ; seront-elles suffisantes ? L'inquiétude est partagée.

Malgré la complexité de la gestion de la crise, la Présidente du CPAS reste cependant confiante. Le CPAS, bien au-delà de ses activités obligatoires, a pu mettre en place des actions au niveau du bien-être des citoyens et de nouvelles lignes de conduite deviennent structurelles pour tenir l'équilibre.

A propos des articles 60, elle déclare que, comme pour tous les CPAS de Wallonie, c'est un point de vigilance. Une analyse approfondie montre une diminution des bénéficiaires effectivement mais elle attire l'attention sur d'autres trajets possibles vers la mise à l'emploi, comme par exemple la formation. Elle évoque l'appel à projet « capteur d'emploi » auquel le CPAS a répondu.

Andy ROGGE fait remarquer que les articles 60 ne doivent pas être une fin en soi. Mettre à tout prix à l'emploi peut être contre-productif pour certaines personnes alors que d'abord renforcer la réinsertion sociale est parfois plus constructif. Il observe aussi que s'il y a plus de difficulté à mettre à l'emploi au travers de l'article 60, c'est parce que le public évolue.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Vu le budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2022, arrêté par la délibération du Conseil de l'action sociale du 21 décembre 2021 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire	
Dépenses totales	22.681.435,81 €
Recettes totales	22.681.435,81 €
Intervention communale	3.654.291,11 €
Service extraordinaire	
Dépenses totales	1.612.099,13 €
Recettes totales	1.612.099,13 €

Vu la note de politique générale 2022;

Vu le Plan de gestion actualisé en parallèle avec le budget 2022;

Considérant la réunion du Comité de concertation Ville/C.P.A.S en date du 16 décembre 2021;

Considérant l'avis émis par la Commission budgétaire du C.P.A.S en date du 08 décembre 2021;

Considérant l'avis émis par le Directeur financier du C.P.A.S en application de l'article 46§2,6° et §3 de la loi organique des C.P.A.S en date du 14 décembre 2021;

Considérant l'avis, positif avec remarques, émis par le Directeur financier de la Ville en date du 4 janvier 2022 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE, par 15 voix pour (Majorité) et 9 voix contre (Minorité) :

Article 1er : d'approuver le budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2022 aux montants repris ci-après, sous réserve d'approbation par l'Autorité de tutelle du budget de la Ville :

Service ordinaire	
Dépenses totales	22.681.435,81 €
Recettes totales	22.681.435,81 €
Intervention communale	3.654.291,11 €
Service extraordinaire	
Dépenses totales	1.612.099,13 €
Recettes totales	1.612.099,13 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre public d'action sociale et au Directeur financier.

20220126/21 (21) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 et 2/2021 - Révision des décisions suite à une erreur matérielle

-1.784.073.521.1

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu les circulaires du Ministre DERMAGNE en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Considérant qu'il convient de revoir le mécanisme de financement « local » de la zone en intégrant les apports évolutifs de la Province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal ;

Vu la décision du Conseil de zone en date du 1er décembre 2020 adoptant le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciale individuelles à la zone de secours N.A.G.E pour la période 2021-2025;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 janvier 2021 marquant son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciale individuelles à la Zone de secours "N.A.G.E." pour la période 2021-2025, tel que proposé par décision du Conseil de zone de secours "N.A.G.E." en date du 1er décembre 2020;

Vu les décisions du Conseil communal des 26 mai 2021 et 24 novembre 2021 prenant connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 et n° 2/2021 de la zone de secours NAGE et fixant la dotation 2021 définitive au montant de 687.827,38 €;

Considérant que suite à une erreur matérielle le montant de la dotation 2021 définitive est erroné et que le montant à approuver est de 697.827,38 €;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les décisions des 26 mai 2021 et 24 novembre 2021 fixant la dotation 2021 définitive au montant de 687.827,38 € ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la dotation 2021 définitive au montant de 697.827,38 €;

Considérant le courrier du 21 décembre 2021 de Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur, sollicitant la révision des délibérations;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date 10 janvier 2022, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de revoir les décisions des 26 mai 2021 et 24 novembre 2021 fixant la dotation 2021 définitive au montant de 687.827,38 €.

Article 2 : de fixer la dotation 2021 définitive au montant de 697.827,38 €.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 351/435-01 du budget 2021.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Président de la zone de secours N.A.G.E. pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ainsi qu'au Directeur financier.

20220126/22 (22) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance du budget 2022 et fixation de la dotation communale provisoire 2022

-1.784.073.521.1

Valérie HAUTOT demande une explication sur le budget de la Zone NAGE, notamment par rapport au nombre et à la disponibilité des pompiers.

Le Bourgmestre signale que la situation financière globale de la zone NAGE est sous contrôle grâce à une gestion rigoureuse et à l'obligation faite aux provinces d'intervenir dans la dotation pour alléger la part des communes. Si la volonté du Gouvernement est de poursuivre ce transfert de charge des communes vers les provinces, il faut cependant s'attendre dans le futur à une reprise de charge par les communes, cependant moins importante.

Concernant le fonctionnement de la Zone, il existe effectivement une difficulté qui n'est pas propre à Gembloux, de mobiliser des volontaires. Il y a sans doute une évolution des mentalités qui fait que ce qui était avant une vocation n'amène plus la même disponibilité pour des raisons multiples. C'est la raison pour laquelle le périmètre de domicile par rapport à la caserne a été élargi dans les conditions de recrutement des volontaires. Pour la caserne de Gembloux, comme pour les casernes non professionnelles d'ANDENNE et d'EGHEZEE, on a fait davantage appel à des professionnels, mais on se rend compte que ça ne suffit pas. Le chef de corps a donc repris une réflexion en profondeur à cet égard qui passera inévitablement par le recrutement de pompiers professionnels pour compléter l'engagement de volontaires actuellement en formation.

Il suggère que si ça répondait à un souhait du Conseil communal, une présentation de la zone de secours NAGE pourrait lui être faite.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67,68 et 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2021 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux;

Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 7 décembre 2021 et figurant au dossier;

Attendu que la dotation provisoire 2022 à la zone de secours NAGE s'élève dès lors à 598.137,76 €;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2021 et des éventuels ajustements à venir;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 15 décembre 2021, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance du budget 2022 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de fixer la dotation 2022 provisoire au montant de 598.137,76 €.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision à la zone de secours NAGE, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, pour approbation et au Directeur financier.

Monsieur Andy ROGGE quitte la séance.

20220126/23 (23) Fabrique d'église de GEMBLoux - Budget 2022 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2022 de la fabrique d'église de GEMBLoux approuvé par le Conseil de fabrique en date du 02 août 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 7 décembre 2021;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 55.367,97 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 48.492,00 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 34.165,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 59.694,97 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 10.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 103.859,97 €

Total dépenses : 103.859,97 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 47.093,27 € en 2022 et qu'elle était de 72.925,66 € en 2021;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 10.000,00 € en 2022 et qu'elle était de 47.500,00 € en 2021;

Considérant qu'en date du 07 décembre 2021 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2022 avec modifications ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 14 décembre 2021, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget 2022 ainsi dressé de la fabrique d'église de GEMBLOUX, sous réserve d'approbation par l'Autorité de tutelle du budget de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

Le Président sollicite l'examen d'un point en urgence par le Conseil communal puisque suite à un nouveau recours introduit par les riverains à l'encontre du permis d'urbanisme octroyé sur recours par la Région wallonne relatif à l'extension de la maison de repos et de soins Saint-Joseph, le Conseil d'Etat interroge la Ville sur sa volonté de faire intervention volontaire dans la procédure.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

20220126/24 (24) Recours devant le Conseil d'Etat - Extension de la maison de repos et de soins Saint-Joseph - Intervention volontaire - Autorisation d'ester en justice

-1.778.511

Marie-Paule LENGELE : « *Je ne vous dirai pas, je vous avais prévenu sur la forte possibilité d'un recours au Conseil d'Etat par les riverains notamment lors de la présentation des comptes 2020 du Centre Public de l'Action Sociale. Et pourtant c'est la réalité ! Aujourd'hui, vous sollicitez l'accord du Conseil communal pour entamer une nouvelle fois une action en justice par le Collège dans le cadre d'une requête d'annulation à l'encontre du permis d'urbanisme octroyé sur recours pour l'extension de la MRS Saint-Joseph. Mes craintes se confirment donc comme je le redoutais. Cette procédure impactera à nouveau le coût du projet et les finances de la ville quel que soit l'avis du Conseil d'Etat qui peut par ailleurs prendre un temps certain voire un certain temps. Ce sera donc une abstention pour le Groupe PS.* »

Le Président lui répond qu'il y a un recours systématique des riverains et que ceci induit effectivement des coûts supplémentaires, mais il rappelle que le permis délivré par la Région wallonne est bien exécutoire, qu'il est dûment motivé et justifié, et que le CPAS s'est montré particulièrement soucieux de minimiser l'impact de cette extension pour les riverains.

C'est un projet qui a du sens et relève de l'intérêt supérieur de la collectivité ; il est soutenu par la Ville pour mettre un terme aux problèmes de conformité aux normes rencontrés par la Charmille et moderniser nos structures d'accueil.

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code du développement territorial ;

Vu le livre 1er du code de l'Environnement ;

Considérant que le CPAS de GEMBLOUX, rue Chapelle-Marion, 1 à 5030 GEMBLOUX, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue Marache, 22 à 5031 GRAND-LEEZ, cadastré division 6, section E, n°579 G et 431 K et ayant pour objet "*l'extension de la maison de repos et de soins Saint-Joseph*";

Considérant que le projet vise à étendre la maison de repos sur le site afin de pouvoir continuer à assurer l'accueil des personnes ; que le bâtiment exploité actuellement à GEMBLOUX n'est plus aux normes requises pour l'accueil des personnes concernées ; que le projet a donc vocation à réunir les maisons de repos sur un seul site dans des bâtiments qui répondent aux normes en vigueur et est d'intérêt public;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a refusé la demande formulée par le CPAS de GEMBLOUX en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que le CPAS de GEMBLOUX a introduit un recours à l'encontre de cette décision ;

Considérant que le Gouvernement wallon a octroyé sur recours le permis d'urbanisme le 04 octobre 2021 moyennant le respect de certaines conditions;

Considérant qu'une requête en annulation rédigée par Maître Denis BRUSSELMANS a été déposée au Conseil d'Etat le 06 décembre 2021 ;

Considérant que Maître Denis BRUSSELMANS représente les intérêts des voisins proches du projet;

Considérant le courrier daté du 12 janvier 2022 du Greffe du Conseil d'Etat informant la Ville de la possibilité de faire intervention volontaire dans la procédure d'annulation dans un délai de 30 jours;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX a toujours appuyé favorablement à ce projet d'extension;

Pour tous ces motifs;

DECIDE, par 21 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice en intervention volontaire dans le cadre de la requête en annulation déposée au Conseil d'Etat le 06 décembre 2021 par Maître Denis

BRUSSELMANS contre l'arrêté ministériel daté du 04 octobre 2021 octroyant le permis d'urbanisme au CPAS pour l'extension de la maison de repos et de soins Saint-Joseph à GRAND-LEEZ.

**20220126/25 (25) Adaptation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal -
Décision**

-2.075.1

Le Président invite Valérie HAUTOT à présenter ce point complémentaire à l'ordre du jour déposé à la demande de la Minorité.

Celle-ci rappelle que ce projet de modification du ROI avait déjà été présenté au Conseil communal en novembre dernier mais avait été rejeté. Après quelques légères modifications encore apportées et suite aux concertations qu'elle a eues avec les différents chefs de groupes, qu'elle remercie, elle propose maintenant de reporter ce point et de prévoir d'en discuter dans les 2 mois maximum au sein d'une commission.

Le Président s'étonne d'un point mis en urgence au Conseil communal et retiré ensuite d'initiative, mais il fait écho à la proposition et suggère que la Commission du Bourgmestre se réunisse pour organiser le débat, ceci sans préjuger d'un accord sur tous les points de la proposition. Il souhaite intégrer à la réflexion la nouvelle proposition de ROI faite dernièrement par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le point de vue de l'administration au travers de la Directrice générale. Considérant la proposition ci-après, des groupes PS, MR et DéFI, d'adaptation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal par ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour introduit dans les formes et délai requis :

" Considérant que le règlement d'ordre intérieur n'est plus en corrélation avec la réalité d'aujourd'hui ;

Considérant que celui-ci est incomplet, ce qui engendre des risques d'interprétation ;

Considérant le manque de clarté de l'article 77, plus précisément les questions orales ;

Considérant l'obligation de permettre aux conseillers communaux de mener à bien leurs missions ;

Considérant l'importance de pouvoir disposer d'un local à cette fin ;

Considérant l'importance du droit à l'information et à la transparence vis-à-vis du citoyen ;

Considérant la mise à disposition du développement du conseil communal sur le site de la ville ;

Considérant que le règlement actuel ne prévoit pas cette mise à disposition de la note explicative sur le site de la ville,

Considérant le succès rencontré lors des rediffusions du conseil communal en distanciel ;

Considérant la demande citoyenne de pouvoir suivre à distance le conseil communal ;

Considérant que les jetons de présence sont alloués aux membres du conseil communal, sans prestation minimum ;

Considérant que les travaux préparatoires du décret du 8.12.2005 modifiant certaines dispositions du CDLD révèlent que le but étant de tendre vers un parallélisme avec les dispositions applicables aux conseillers de l'aide sociale qui prévoient notamment des conditions de présence minimale à une réunion pour bénéficier d'un jeton de présence » ;

Considérant qu'à l'heure d'aujourd'hui, et sauf erreur, aucun AGW n'a été pris pour régler la question des jetons de présence ;

Considérant que, sauf erreur, la tutelle n'a pas encore pris position sur ce point

Considérant que le règlement d'ordre intérieur n'est plus à jour, un nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) doit être proposé ;

Considérant que ce nouveau règlement d'ordre intérieur a été proposé à chaque parti avant ce conseil communal afin d'avoir une proposition commune ;

Sur proposition des groupes PS, MR et DEFI, DECIDE à :

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er : Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 : Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code la démocratie et de la décentralisation (CDLD) relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 : L'ordre de préséance des Conseillers communaux n'a pas d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – à l'unanimité peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2 du CDLD - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 : Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 : Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération.

Article 11 : Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
 - d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
 - e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du CDLD
- le ou la directeur(trice) général(e)
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale et réglementaire
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

Article 17 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les projets de délibérations.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du CDLD.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 : Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers. Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population. A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis : Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, du CDLD la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- laisser activée la mention automatique en haut de chaque message (disclaimer) : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de GEMBLOUX* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21 : Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le ou la directeur(trice) général(e) fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du CDLD.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du CDLD, relatifs à la convocation du Conseil. Les médias reçoivent une copie de l'ordre du jour. De même, celui-ci ainsi que la note de synthèse explicative du conseil communal seront insérés sur le site internet de la Ville.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du CDLD.

Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil sont publiés un jour franc après la publication de l'ordre du jour, sur le site Internet de la Ville à moins que le Collège invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

En outre, toute personne intéressée peut adresser une demande d'accès aux annexes visées dans les projets de délibérations soumises à la séance publique du Conseil. Cette demande, précise et ciblée à certains projets de délibérations, doit être introduite auprès de la Direction générale qui les analysera au cas par cas. La demande et la transmission se font par voie électronique dans les meilleurs délais et à tout le moins dans les délais fixés à l'article L3231-3.

Après analyse par la Direction générale, le Collège se réserve toutefois le droit de refuser l'accès à ces dits documents si la demande est contraire notamment aux règles de confidentialité de certains contrats, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ou invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis – Quant à la présence du Directeur(trice) général(e)

Article 24 bis : Lorsque le Directeur(trice) général(e) n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 : Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 : Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 : Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 : La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 : Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 : Le président intervient :

• de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

• de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Article 33bis : L'enregistrement de chaque séance publique est effectué par la Ville à titre de support à la rédaction du procès-verbal.

Article 33ter : Les prises de sons et/ou d'images par quiconque en séance publique ne peuvent en aucun cas perturber la sérénité des débats, ni porter atteinte aux droits et à la dignité des personnes, ni nuire à la tenue de la séance, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Article 33quater : L'administration communale retransmet le conseil communal en direct et procède à l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal. Cet enregistrement est ensuite mis à disposition sur le site communal ou via Youtube.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

• la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;

• la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas : • les abstentions • et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 : Sans préjudice d'autres réglementations directement applicables, en cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou de manière électronique ; les votes étant dans ce cas affichés publiquement.

Article 40 : Dans le cas du vote à haute voix, le président commence à faire voter les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres ou groupes politiques du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 : En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non".

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 : En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 : Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la synthèse des questions posées par les Conseillers communaux et des réponses fournies par le Collège conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions en ce compris les questions orales ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose en séance sur support écrit, ou la transmet au Directeur général endéans les 48 heures de la séance.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le ou la directeur(trice) général(e) est chargé(e) de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le ou la directeur(trice) général(e).

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Ville.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1er, alinéa 1er du CDLD

Article 50 : Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 7 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du Bourgmestre ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 1er Echevin ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 2ème Echevin ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 3ème Echevin ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 4ème Echevin ;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 5ème Echevin ;
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux compétences du Président du C.P.A.S..

Article 51 : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Collège communal, les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- a. que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal et ce le président compris.
- b. que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission;

le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le ou la directeur(trice) général(e) ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

D'autre part, chaque chef de groupe représenté au conseil communal recevra copie des convocations aux réunions de toutes les commissions.

Article 53 : L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais et au mode de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 : Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, par. 1er, alinéa 3 du CDLD, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le ou la Secrétaire de la commission,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 : Conformément aux articles L1122-11 du CDLD et 26 bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, Il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet notamment la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 57 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Article 58 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre.

Article 60 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le ou la Directeur(trice) général(e) ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale à leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du CDLD, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 : Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du CDLD, le Conseiller qui en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulé sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
3. porter
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être de portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 : Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville.

Article 71 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que quatre fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 : Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211- 3 du CDLD et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le ou la Directeur(trice) général(e) collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 : Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 :

Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit oralement séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.
- soit par écrit avant la prochaine réunion du Conseil communal.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 de présent règlement.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 7 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 : Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Ils peuvent également faire la demande par email au Bourgmestre avec copie au Directeur(trice) général(e).

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la demande.

Dans la mesure du possible, les pièces sont transmises par voie électronique.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux et du C.P.A.S, accompagnés d'un membre du Collège communal ou un de ses délégués. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 : Le membre du Conseil désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs membres du Conseil sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun. Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82bis : Les membres du Conseil peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont à convenir avec les instances de gestion de l'asbl concernée.

Article 82ter : Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 : Par. 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du CDLD - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Par. 2 – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4 du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis : Le montant du jeton de présence est fixé à 75 € à l'indice 138,01 et ce par délibération du Conseil communal du 06 février 2013 ; le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant conclu par courrier du 21 mars 2013 à la légalité de ladite délibération. Le montant dont question est soumis aux fluctuations de l'index.

Article 83ter : Pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé au moins deux heures à la réunion. Si celle-ci a durée moins de 2 heures, la présence des membres est requise pendant toute la réunion. La durée de présence des membres doit ressortir d'un registre tenu à cet effet, et dont les mentions sont certifiées sincères et véritables, à la réunion, par le président et le secrétaire/directeur général.

Section 6 : Port d'un signe distinctif

Article 84 : Les conseillers communaux portent une écharpe aux couleurs de la ville (blanc et noir). Cette écharpe se porte en bandoulière sur l'épaule droite, avec nœud sur la hanche gauche. Les conseillers communaux portent l'écharpe lors de manifestations ou cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal.

Section 7 : Mises à disposition de salles

Art.85

Les groupes politiques présents au Conseil communal peuvent disposer gratuitement d'une salle à l'Hôtel de Ville deux fois par mois ou davantage, à titre exceptionnel, sur décision du Collège.

Toute autre occupation se fait aux tarifs et conditions en vigueur.

Chapitre 4 – Le bulletin communal

Article 86 : Le bulletin communal paraît au moins 4 fois par an

Article 87 : Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format doc (x.) ou assimilé limité à 2.000 caractères et 1 photo ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. Celle-ci sera communiquée au moins 10 jours à l'avance. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 88 : Le présent règlement est publié sur le site internet de la Ville.

Article 89: Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 27 mars 2019 est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD."

Considérant qu'en séance, Madame Valérie HAUTOT suggère de reporter ce point et d'en discuter dans les 2 mois maximum au sein d'une commission;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de reporter ce point et de réunir la Commission du Bourgmestre pour l'examiner préalablement.

QUESTIONS ORALES

Le Président suggère de regrouper **les questions 1. de Monsieur Philippe GREVISSE : La réorganisation des lignes de bus à GEMBLoux et 5 ; de Madame Marie-Paule LENGELE : Circulation des bus et augmentation de l'offre.**

Philippe GREVISSE demande à l'échevin de la mobilité de faire le point sur la réorganisation des lignes sur Gembloux.

Marie-Paule LENGELE :

Le TEC va redéployer, comme vous le savez, ses lignes pour mieux répondre aux défis de la mobilité. Le Collège communal fait partie des acteurs et peut influencer les décisions du TEC pour la mise en place et/ou l'amélioration de certaines lignes sur le territoire gembloutois.

Je vous avais interrogé à ce sujet au Conseil communal du mois de novembre. Je ne dois pas vous rappeler la suppression des bus dans le centre-ville, les arrêts non-sécurisés sur la N29 à hauteur de Sauvenière etc. qui méritent notamment une attention particulière. Une réunion avec l'AOT (Autorité Organisatrice du Transport) et le collège a eu lieu en novembre pour présenter le projet qui devait être soumis à un panel de citoyens usagers et non-usagers des TEC. Pour rappel, les résultats de cette démarche étaient attendus pour janvier 2022. Nous y sommes. Quels sont les résultats de cette réunion ? Quels sont les citoyens interrogés ? Quelles seront les lignes revues ?

Gauthier le BUSSY rappelle le processus d'élaboration de la réorganisation des lignes de bus et signale que les communes concernées ont en effet pu avoir connaissance de l'ébauche de réorganisation proposée par l'AOT. Des éléments positifs s'y trouvent avec une volonté par exemple de créer une ligne Gembloux-Eghezée via Grand-Leez ou Gembloux-Les Isnes- Créalys-Auvelais, mais avec une inquiétude sur les dessertes aux heures creuses.

Il reconnaît que le processus a pris un peu de retard, mais l'ébauche de réorganisation des lignes se trouve maintenant en phase de consultation de la population via la création d'un panel de citoyens

représentatif et via l'accès public à une plateforme où la réorganisation est présentée et peut être interrogée.

Marie-Paule LENGELE : une communication sur cette consultation citoyenne sera-t-elle relayée vers les citoyens ?

Le Président rappelle que cette réorganisation relève de la responsabilité des TEC et pas de la Ville. Une actualité sera cependant mise sur le site de la Ville.

2. Monsieur Riziero PARETE : Questions orales du dernier Conseil communal

2.1. Riziero PARETE revient sur l'état de la rue du Brutia et une pétition de riverains y relative dont il souhaite être informé du suivi.

2.2. La zone 30 créée notamment rue Baty de Fleurus visée dans le règlement complémentaire de circulation de GEMBLOUX voté en juin 2021. Il espère qu'elle sera bien réalisée.

2.3. Le dernier tronçon de la rue de Mazy – Où en est la réflexion sur les travaux ?

Le Bourgmestre-Président lui répond que la Ville a bien retrouvé la pétition en question qui date de 2018 et que le service des Travaux va réexaminer la demande pour la rue du Brutia. Par contre, concernant la rue Chapelle Moureau, il apparaît qu'Infrabel envisage de rénover le pont de chemin de fer et il serait dès lors inopportun de réaliser des travaux de voirie avant.

Concernant la zone 30 prévue à l'article 30 du règlement de circulation, il ne s'agit pas d'une décision récente mais de dispositions prises en 2012, sans doute au moment de la création du lotissement. Elle n'a pas encore été réalisée à cet endroit et est à réexaminer, bien qu'elle ait déjà fait l'objet d'aménagement partiel par divers dispositifs de sécurité.

Gauthier de SAUVAGE signale que des travaux d'aménagement aux endroits les plus problématiques de la rue de Mazy sont prévus prochainement. Par ailleurs, il fait part d'une réflexion plus large par rapport à la réfection des voiries, au travers du PIC (programme d'investissement communal) 2022-2024 et des marchés stocks, avec une programmation pluriannuelle qui sera affinée par les conclusions attendues de l'analyse SYGERCO. Il assure que la rue de Mazy retient une attention prioritaire mais que la procédure prendra du temps.

3. Monsieur Riziero PARETE : Cimetière de GEMBLOUX

Il signale qu'une camionnette se trouve toujours placée à l'entrée du cimetière, empêchant d'y rentrer avec un véhicule.

Le Bourgmestre l'informe qu'il ne peut y avoir d'accès autorisé pour les véhicules dans le cimetière et que le véhicule s'y trouve probablement pour éviter des intrusions intempestives. Vérification sera faite. Il signale cependant qu'en cas de nécessité réelle pour des personnes âgées ou en mobilité réduite, celles-ci peuvent s'adresser au fossoyeur.

4. Madame Valérie HAUTOT : Insécurité aux ISNES

Elle relaie la difficulté et l'insécurité pour les riverains de traverser ou de monter sur la route régionale vu la vitesse des véhicules.

Le Président l'informe que des échanges insistants ont déjà eu lieu entre la Ville et la Région. Des travaux d'aménagement d'une piste cyclable sont prévus ; on peut espérer qu'ils aient un effet sur la sécurité

6. Madame Marie-Paule LENGELE : Opération de thermographie

« La Ville de Gembloux s'est lancée dans une opération de thermographie aérienne en février 2021 afin d'établir un diagnostic des déperditions thermiques sur l'ensemble des bâtiments du territoire.

A ce jour, les citoyens n'ont toujours rien reçu. Je suis intervenue à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors du conseil communal de septembre 2021 durant lequel vous aviez annoncé la transmission des résultats à la population pour début octobre au vu des problèmes informatiques rencontrés par le sous-traitant du BEP.

A nouveau 3 mois se sont écoulés et les citoyens ne voient toujours rien venir. Alors que le sujet « coût de l'énergie » fait parler de lui dans tous les foyers. Quand comptez-vous transmettre les informations ? »

Gauthier le BUSSY répond que les difficultés informatiques sont réelles. Fin novembre, lors de la réunion de lancement du PAEDC, le constat a été fait que les résultats apparaissent seulement quartiers par quartiers ; il est dès lors trop tôt pour faire une présentation publique mais la restitution des résultats se fera bien.

7. Madame Marie-Paule LENGELE : Les femmes en transit sur le territoire

« Comme moi, vous avez certainement pu lire l'appel à l'aide aux communes lancé au départ de la plateforme de soutien aux réfugiés « Hesbaye terre d'accueil » et faisant suite aux femmes violées en transit sur la transheshbignonne, donc pas très loin de chez Nous.

Ces faits sordides démontrent l'importance de mettre en place un hébergement spécifique pour les femmes en transit sur notre territoire.

Pouvez-vous m'indiquer si une telle structure d'hébergement est prévue à Gembloux ? »

Le Président n'a pas connaissance de faits de ce type sur le territoire mais le cas échéant, il assure qu'ils amèneraient une intervention immédiate de la police.

Par rapport à une offre d'hébergement, il rappelle que la Ville fait un effort avec des citoyens pour accueillir des personnes en transit mais qu'il s'agit d'une responsabilité fédérale de leur apporter un

hébergement. Un dispositif d'accompagnement des personnes en transit est par ailleurs annoncé par le Fédéral.

8. Monsieur Jérôme HAUBRUGE : Rue du Pont des Pages

Il demande un état des lieux des problèmes de plaques d'asphalte qui s'y soulèvent.

Gauthier de SAUVAGE précise que Qualiroutes interdit de travailler entre le 1er octobre et le 1er avril pour ce type d'intervention. L'ensemble des réparations à effectuer sera donc examiné avec l'entreprise à la fin de l'hiver pour pouvoir être réalisé de manière satisfaisante.

9. Monsieur Jérôme HAUBRUGE : City-parking

Ayant lui-même téléchargé l'application City-Parking, il en relève la facilité et suggère que la Ville en fasse davantage la promotion. Par contre il regrette que la ½ heure gratuite n'y soit pas appliquée.

Gauthier le BUSSY répond que ce point sera en effet abordé à la prochaine réunion avec Cityparking.

10. Madame Emilie LEVEQUE : La situation Covid dans les écoles

Emilie LEVEQUE évoque la problématique des fermetures de classes et les nouvelles difficultés que vont susciter les dispositions prises aujourd'hui par le Fédéral. Elle souhaite connaître la situation générale des écoles de GEMBLOUX et manifeste son soutien aux équipes éducatives, aux Directions et à l'Echevin.

L'Echevin de l'Enseignement confirme que la situation est très complexe ; 70% des classes sont fermées, beaucoup d'enfants sont absents, ce qui pose de gros problèmes de suivi pédagogique mais également de santé mentale. Un autre souci majeur est la pénurie des enseignants ; celle-ci est telle que tous les maîtres spéciaux sont mobilisés pour encadrer les classes. On va devoir fermer des classes pour des raisons organisationnelles (manque d'enseignants) et non sanitaires.

Gauthier de SAUVAGE explique les mesures prises ce jour par le Gouvernement.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 23 heures 25.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale ff,

Le Député-Bourgmestre,